

3^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/040/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE.....43

DECRET D/2020/041/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2020,
PORTANT REPORT DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU
16 FEVRIER 2020.....43

DECRET D/2020/042/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2020,
PORTANT FIXATION DE LA DATE D'UN REFERENDUM ET
CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL.....43-44

DECRET D/2020/043/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2020,
ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS
CONDAMNES.....44-48

DECRET D/2020/044/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.....48-49

DECRET D/2020/045/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG.SA).....49

DECRET D/2020/046/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
D'HOPITAL REGIONAL.....49

DECRET D/2020/047/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2020,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0050/AN
DU 03 DECEMBRE 2019.....49

DECRET D/2020/048/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2020,
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE NATIONALE DES
MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME) DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....49

DECRET D/2020/049/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2020,
PORTANT FIXATION DE LA DATE D'OUVERTURE ET DE
CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE
REFERENDUM.....49-50

DECRET D/2020/050/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0046/AN
DU 03 DECEMBRE 2019.....50

DECRET D/2020/051/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT
RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR FACILITER LE
TRANSPORT DES RESSOURCES NATURELLES PROVENANT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA REPUBLIQUE DU LIBERIA
POUR LEUR EXPORTATION, SIGNE LE 11 OCTOBRE 2019 A
MONROVIA.....50

DECRET D/2020/054/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2020, FIXANT LE
REGIME DE REMUNERATION ET DE PENSION DES JUGES DE
LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....50-51

DECRET D/2020/055/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....51

DECRET D/2020/056/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2020,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....51

DECRET D/2020/057/PRG/SGG DU 28 FEVRIER
2020, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
GOUVERNEMENT.....51

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2020/337/MESRS/SGG DU 04 FEVRIER
2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DENOMMEE INSTITUT SUPERIEUR VISION (I.S.V).....51-52

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2020/328/MB/CAB/SGG DU 03 FEVRIER
2020, PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES
DISPOSITIONS DOUANIERES CONTENUES DANS LA
LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET DANS LA LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2020.....52-53

ARRETE A/2020/338/MB/CAB DU 04 FEVRIER 2020,
PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PREMIER
TRIMESTRE 2020.....53

ARRETE A/2020/517/MB/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2020,
PORTANT CODIFICATION DES REGIMES DOUANIERS,
STATISTIQUES ET FISCAUX.....54-82

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET
FORETS;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2020/344/SGG/MEEF/MB 04 FEVRIER
2020, PORTANT DESCRIPTION DES DIFFERENTS
MODULES DE MISE EN PLACE DU PROJET SGS RENOV
EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET REPARTITION DE
L'ECOTAXE.....82-83

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2020/361/METFP-ET/CAB/DRH DU 07 FEVRIER
2020, PORTANT MISE EN PLACE DU SECRETARIAT
TECHNIQUE DU PROJET BIOLYSE.....83-84

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE;
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/414/MPDE/MASPFE/
SGG DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT
SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).....84-85

ARRETE CONJOINT AC/2020/416/MPDE/MASPFE/
SGG DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE
DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS
D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA
(PERSIF).....85

PRIMATURE

ARRETE A/2020/482/PM/CAB/SGG DU 18 FEVRIER 2020,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE
L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DES PERSONNES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE
DE GUINEE.....85-87

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

ARRETE A/2020/489/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER

2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....87-89

ARRETE A/2020/490/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE.....89-91

ARRETE A/2020/491/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.....91-96

ARRETE A/2020/492/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT STATUT DES FORMATEURS DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.....96-97

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/591/MIPME/SGG DU 27 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD).....97-99

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AE 004 DU 06 FEVRIER 2020.....100-103

ARRET N°AC 010 DU 06 FEVRIER 2020.....104-106

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....107

DECRETS

DECRET D/2020/040/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Colonel Major Hassane ERRADA, Chef de Détachement des forces Armées Royales en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les forces Armées Royales Marocaines et les forces Armées Guinéennes.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/041/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2020, PORTANT REPORT DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 16 FEVRIER 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017, portant Code électoral révisé ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/016/CNT/2012 du 19 Septembre 2012, portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu l'Arrêt N° AE 003 de la Cour constitutionnelle du 03 Février 2020;

Vu la Lettre de la CENI N° 055/C.E.N/BN du 03 Janvier 2020, portant Demande de report des Elections Législatives du 16 Février 2020.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Elections Législatives initialement prévues le 16 Février 2020, sont reportées au 1^{er} Mars 2020.

Article 2 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : - Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République. ✎

Conakry, le 03 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/042/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2020, PORTANT FIXATION DE LA DATE D'UN REFERENDUM ET CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017 portant Code électoral révisé ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/016/CNT/2012 du 19 Septembre 2012, portant Création, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu l'Avis du Président de l'Assemblée Nationale N° 0220/P/AN/CAB/2019 du 5 Décembre 2019, pour une nouvelle Constitution ;

Vu l'Avis N°002/2019/CC du 19 Décembre 2019, relatif à la requête N° 199/2019/PRG/SP du 13 Décembre 2019, par lequel le Président de la République a saisi la Cour aux fins de soumettre à référendum un projet de Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/2020/001/PRG/SGG du 29 Janvier 2020 portant Dispositions relatives au Référendum ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Un Référendum constitutionnel sera organisé le dimanche 1^{er} Mars 2020.

Article 2 : Le corps électoral est convoqué le dimanche 1^{er} Mars 2020 pour les scrutins législatif et référendaire.

Article 3 : Les Bureaux de vote sont ouverts à huit (08) heures et clos à dix-huit (18) heures, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément au Code Electoral révisé, prendra toutes les dispositions matérielles et réglementaires pour l'organisation cumulée des Elections Législatives et de la consultation référendaire.

Article 5 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat, Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le Présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de

signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/043/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2020, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution;

Vu les dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du code de Procédure Pénale;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

DECRETE :

Article 1^{er}: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après:

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	P E I N E S INFLIGÉES	DATES D'EXPIRATION DES PEINES
1	Laye Fodé Sény KEITA	TPI Dixinn	19/06/2018	CBV	3 ans	19 Juin 2021
2	Pierre PLEGNE	TPI Dixinn	14/02/2017	CBV	3 ans	14 Février 2020
3	Naby Laye Moussa CAMARA	TPI Dixinn	14/05/2019	Vol	1 an	14 Mat 2020
4	Issiaga CAMARA	TPI Dixinn	30/04/2018	Abus de Confiance	2 ans	30 Avril 2020
5	Marius CAMARA	TPI Mafanco	26/04/2019	Abus de confiance	10 mois	26 Février 2020
6	Mohamed SOUMAH	TPI Dixinn	08/06/2018	Vol	3 ans	08 Juin 2021
7	Samuel SAYANDOUNO	TPI Mafanco	12/10/2018	Abus et destruction	2 ans	12 Octo 2020
8	Malick SYLLA	TPI Dixinn	05/07/2017	Vol	3 ans	05 Juillet 2020
9	Aboubacar DIALLO	TPI Dixinn	21/09/2018	Vol	2 ans	21 Sept 2020
10	N'Faly SIDIBE	TPI Kaloum	03/09/2019	Vol	6 mois	03 mars 2020
11	Ousmane KOUROUMA	TPI Kaloum	03/09/2019	Vol	6 mois	03 mars 2020
12	Abdoulaye BARRY	TPI Dixinn	12/02/2018	Vol	2 ans	12 Février 2020
13	Mohamed CAMARA	TPI Dixinn	14/05/2018	Vol en Réunion	2 ans	14 mai 2020
14	Ibrahima Kalil CONDE	TPI Dixinn	10/04/2018	Vol aggravé	2 ans	10 Avril 2020
15	Abdoulaye BALDE	TPI Dixinn	23/05/2018	Vol de moto	3 ans	23 mai 2021
16	Kouramadou DOUMBOUYAH	TPI Dixinn	16/05/2019	Vol et recel	1 an	16 mai 2020
17	Ousmane DIALLO	TPI Dixinn	15/10/2018	Vol et Recel	2 ans	15 Octo 2020
18	Ibrahima Sory DIABY	TPI Dixinn	09/03/2018	CBV, Vol, Recel	3 ans	09 mars 2021
19	Ibrahima BARRY	TPI Dixinn	13/07/2018	Vol	3 ans	13 juillet 2021
20	Abdoul Karim BAH	TPI Dixinn	11/06/2019	Vol de numéraire	1 an	11 Juin 2020
21	M'Mah SOUMAH	TPI Mafanco	17/01/2018	Escroquerie	3 ans	17 Janvier 2021
22	Thierno Sadou BARRY	TPI Dixinn	01/07/2019	Vol	1 an	01 Juillet 2020
23	Mohamed Lamine TOURE	TPI Dixinn	15/05/2018	Vol	2 ans	15 mai 2020
24	Boubacar Biro BALDE	TPI Dixinn	06/08/2018	Vol aggravé	18 mois	06 Février 2020
25	Moussa CAMARA	TPI Mafanco	27/09/2019	Tentative de Vol	6 mois	27 Mars 2020
26	Mohamed Périco OULARE	TPI Kaloum	12/10/2018	Vol aggravé	2 ans	12 Octo 2020
27	Adama Hawa CAMARA	TPI Dixinn	28/02/2019	Coup et blessure	1 an	28 Février 2020
28	Daouda BAH	TPI Dixinn	05/04/2019	Vol	1 an	05 Avril 2020
29	Abdoul BALDE	TPI Dixinn	12/02/2018	Vol	2 ans	12 Février 2020
30	Mohamed KANTE	TPI Dixinn	19/10/2018	Vol aggravé	2 ans	19 Octo 2020
31	Mamadou Pathé DIALLO	TPI Dixinn	02/04/2019	CBV et Menace	1 an	02 Avril 2020
32	Thierno Amadou SOW	TPI-Mamou	22/08/2017	Vol par effraction	4 ans	22 Août 2021
33	Abdoulaye KONATE	TPI- Coyah	07/09/2018	Vol	18 mois	07 Mars 2020
34	Aboubacar SYLLA	TPI Kaloum	12/10/2018	Vol aggravé	2 ans	12 Octo 2020
35	Tidiane SYLLA	TPI Mafanco	30/11/2018	Vol aggravé	1 an 6	30 Mai 2020
36	Souleyrnane BARRY	TPI Dixinn	22/03/2019	Vol de téléphone	1 an	22 Mars 2020
37	Bangaly TOURE	TPI Mafanco	12/04/2019	Vol aggravé	1 an	12 Avril 2020
38	Idrissa DIALLO	TPI Dixinn	03/10/2019	Tentative de Vol	6 mois	03 Avril 2020
39	Ahmed Sadjo BARRY	TPI Dixinn	15/10/2018	Vol et Recel	2 ans	15 Octo 2020
40	Abdoul BALDE	TPI Dixinn	12/02/2018	Vol	2 ans	12 Février 2020

41	Mohamed SYLLA	TPI Boké	14/08/2017	Vol d'objet divers	3 ans	14 Aout 2020
42	Alpha Issiaga BARRY	TPI Boké	24/05/2019	Vol	1 an	24 Mai 2020
43	Malick KALTAMBA	TPI Boké	02/07/2019	CBV	1 an	02 Juillet 2020
44	Aboubacar BAH	TPI Boké	02/07/2019	CBV	1 an	02 Juillet 2020
45	Mohamed BANGOU'RA	TPI Boké	31/07/2017	Vol	3 ans	31/07/2020
46	Issiaga TRAORE	TPI Boké	09/02/2018	CBV	2 ans	09/02/2020
47	Amadou Sadjo CAMARA	TPI Boké	30/08/2017	Vol de Moto	3 ans	30/08/2020
48	Abdoulaye CAMARA	TPI Boké	28/02/2018	Vol de numéraire	2 ans	28 Février 2020
49	Alya BANGOURA	TPI Boké	23/10/2018	Vol	2 ans	23 Octo 2020
50	Alhassane CAMARA	TPI Boké	23/10/2018	Vol	2 ans	23 Octo 2020
51	Mamadou Alpha CAMARA	TPI Boké	03/02/2018	CBV	3 ans	03 Février 2021
52	Aly TOURE	TPI Boké	21/02/2018	Outrage à agent	2 ans	21 Février 2020
53	Alseny KOUYATE	TPI Boké	21/08/2019	Vol à la Tire	6 mois	21 Février 2020
54	Alpha Ibrahima BARRY	TPI Boké	14/02/2019	Vol de Moto	1 an	14 Fevri 2020
55	Ibrahima Sory DIALLO	TPI Boké	10/10/2018	Vol de Moto	2 ans	10 Octo 2020
56	Moustapha DABO	TPI Boké	26/02/2019	CBV	1 an	26 Fevri 2020
57	Honoré CAMARA	TPI Boké	24/04/2019	Vol de Moto	1 an	24 Avril 2020
58	Mamadou Sarif BAH	TPI Boké	28/08/2019	Vol	6 mois	28 Fevri 2020
59	Aboubacar Sylla	TPI Boké	13/05/2019	Vol	1 an	13 Mai 2020
60	Ibrahima Sory KOITA	TPI Boké	23/03/2016	Vol d'objets divers	5 ans	23 Mars 2021
61	Abdourahmane DIALLO	JP Gaoual	02/06/2015	Vol des matériaux	6 ans	02 Juin 2021
62	Alpha Oumar BAH	TPI Boké	03/11/2017	Vol d'objet divers	3 ans	03 Nove 2020
63	Mamadou Aliou OULARE	TPI Kindia	15/05/2019	Abus de confiance	1 an	15 Mai 2020
64	Aboubacar SOUMAH	TPI Kindia	20/05/2019	Vol	1 an	20 Mai 2020
65	Mohamed CAMARA	TPI Kindia	10/06/2019	Vol	1 an	10 Juin 2020
66	Mamadou Lamine SOW	TPI Kindia	27/02/2019	Vol	1 an	27 Février 2020
67	Djibril TRAORE	TPI Kindia	18/08/2015	Usurpation de titre	5 ans	18 Aout 2020
68	Aboubacar DIOUNE	TPI Kindia	05/05/2018	Escroquerie	3 ans	05 Mai 2021
69	Ibrahima Sory BANGOURA	TPI Kindia	06/12/2017	Vol d'objets Divers	3 ans	06 Déce 2020
70	Mathias OULARE	TPI Kindia	04/12/2017	Vol d'objets divers	2 ans 6	04 Juin 2020
71	Mamadou Yéro BAH	TPI Kindia	31/10/2015	Vol	5 ans	31 Octo 2020
72	Ibrahima Sory CAMARA	TPI Kindia	25/10/2017	Vol de lit	3 ans	25 Octo 2020
73	Ousmane CAMARA	TPI Coyah	06/07/2017	Vol et Violence	3 ans	06 Juillet 2020
74	Amadou SYLLA	TPI Kindia	04/07/2017	Vol et Recel	3 ans	04 Juillet 2020
75	Nicolas BONOMO	TPI Kindia	03/02/2017	Escroquerie	3 ans	03 Février 2020
76	Alpha Oumar Kota BAH	TPI Kindia	22/05/2018	Abus de confiance	2 ans	22 Mai 2020
77	Mamadou Samba DIALLO	TPI Kindia	17/06/2016	Vol de téléviseur	5 ans	17 Juin 2021
78	Seinkoun DIANE	TPI Kindia	20/06/2017	Vol	3 ans	20 Juin 2020
79	Naby Iaye Moussa SYLLA	TPI Kindia	09/04/2018	Vol de Moto	2 ans	09 Avril 2020
80	Mamadou Lamine BAH	TPI Mamou	21/02/2019	Vol de Volaille	18 mois	21 Aout 2020
81	Lamine SIMAGAN	TPI Mamou	01/09/2018	Vol	18 Mois	01 Mars 2020
82	Ibrahima Sory SOW	TPI Mamou	23/04/2018	Vol de moto	3 ans	23 Avril 2021
83	Tony GAIMSMANE	TPI Mamou	06/02/2018	Vol aggravé, Recel et complicité	3 ans	06 Février 2021
84	Boubacar DIALLO	TPI Mamou	22/08/2017	Vol par effraction	3 ans	22 Aout 2021
85	Moussa SYLLA	TPI Mamou	03/06/2019	Escroquerie	8 mois	03 Février 2020
86	Mohamed TRAORE	TPI Mamou	14/03/2019	Détention illégale d'arme blanche TV	1 an	14 Mars 2020
87	Saliou DIALLO	TPI Mamou	23/11/2019	Abus de confiance	3 mois	23 février 2020
88	Alpha Oumar SOW	TPI Mamou	27/08/2018	Vol de numéraire	18 mois	27 Février 2020
89	Mohamed SYLLA	TPI Mamou	23/11/2019	Abus de confiance	3 mois	23 Février 2020
90	Aïseny DIALLO	TPI Labé	28/08/2019	Abus de confiance	6 Mois	28 Février 2020
91	Mamadou Oury SIDIBE	TPI Labé	23/08/2019	Abus de confiance	6 Mois	23 Février 2020
92	Mamadou Saidou KEITA	TPI Labé	17/04/2019	CBV et Menace	1 an	17 Avril 2020
93	Mamadou Saidou DIALLO	JP/ Mali	03/01/2018	Vol Numéraire	3 ans	03 jan 2021
94	Mamadou Cellou DIALLO	JP/ Mali	03/01/2018	Vol Numéraire	3 ans	03 jan 2021

95	Dianwadou DIALLO	TPI Labé	12/08/2016	Escroquerie	5 ans	12 Aout 2021
96	Alpha Oumar KOULIBALY	TPI Labé	17/08/2019	Vol	6 mois	17 Février 2020
97	Eihadj Boubacar N'DIAYE	TPI Labé	26/03/2019	Vol	1 an	26 Mars 2020
98	Mamadou Aliou DIALLO	JP/Tougué	24/07/2017	Menace	3 ans	24 Juil 2020
99	Mamadou Diouldé SOW	TPI Labé	15/05/2019	Abus de confiance	1 an	15 Mai 2020
100	Amadou BAH	TPI Labé	30/05/2019	CBV	1 an	30 Mai 2020
101	Mamadou Lamine DIALLO	TPI Labé	17/04/2019	Vol de MOTO	1 an	17 Avril 2020
102	Alpha Amadou Parawol DIALLO	TPI Labé	24/05/2019	Vol	1 an	24 Mai 2020
103	Ibrahima LOUA	TPI- NZ	05/07/2019	Menaces de mort	1 an	05 Juillet 2020
104	Balla Koléa SAKOUVOGUI	TPI- MTA	29/08/2017	Menace	3 ans	29 Août 2020
105	Fassou KPOGHOMOU	TPI- NZ	01/08/2018	Escroquerie	2 ans	01 Août 2020
106	Réné KPOGHOMOU	TPI- NZ	19/09/2018	Vol d'objets divers	18 mois	19 Mars 2020
107	Mohamed CAMARA	TPI- NZ	30/05/2019	Vol	1 an	30 Mai 2020
108	Philippe TRAORE	TPI- NZ	05/12/2018	Abus de confiance	18 mois	05 Juin 2020
109	Lavilé KOIVOGUI	TPI- MTA	21/08/2019	Injures Publiques et menaces de mort	8 mois	21 Avril 2020
110	Pépé TEA	TPI- NZ	18/03/2019	Vol de MOTO	1 an	18 Mars 2020
111	Jean Nyankoye KOLIE	TPI- NZ	25/10/2018	Vol et Recel	2 ans	25 Octo 2020
112	Clément DELAMOU	TPI- NZ	14/12/2018	Vol d'objets divers	2 ans	14 DEC 2020
113	Gbamon MALOMOU	TPI- NZ	04/01/2019	Vol	2 ans	04 jan 2021
114	Michel Loua alias Augustin SYLLA	TPI- NZ	02/05/2019	Tentative de Vol	14 Mois	02 Juillet 2020
115	Ousmane SOUMAORO	TPI- NZ	11/06/2019	Vol	1 an	11 Juin 2020
116	Saa MILLIMONO	TPI- NZ	24/06/2019	Vol	1 an	24 Juin 2020
117	Sidiki KEITA	TPI- NZ	26/08/2019	Vol	6 Mois	26 Février 2020
118	Fédéric SAGNO	TPI- MTA	03/09/2019	Vol	6 mois	03 Mars 2020
119	Kémoko CAMARA	TPI- NZ	28/05/2019	Complicité Vol	1 an	28 Mai 2020
120	Aminata BANGOURA	TPI- MTA	05/08/2019	Vol	6 mois	05 février 2020
121	Nyanga LAMAH	TPI- NZ	06/11/2019	Menace de mort	4 mois	06 Mars 2020
122	Mory Nyaly CISSE	TPI- MTA	20/09/2019	Vol d'objets divers	6 mois	20 Mars 2020
123	Quo -Ouo HABA	TPI- MTA	21/10/2019	Menace de mort, vol et CBV	4 mois	21 Février 2020
124	Pascal MANEMOU	TPI- MTA	29/09/2019	Vol aggravé	6 Mois	29Mars 2020
125	Mory CONDE	TPI- KK	09/04/2018	Vol de Moto	2 ans	09 avril 2020
126	Mamadou Aliou SOW	TPI- KK	29/04/2019	Menace de mort	1 an	29 Avr 2020
127	Mohamed KABA	TPI- KK	22/04/2016	Vol de MOTO	4 ans	22 Avr 2020
128	Mamady Djene CONDE	TPI- KK	03/04/2018	VOL	2 ans	03 Avril 2020
129	Mohamed Lamine BERETE	TPI- KK	13/09/2018	Vol ET Complicité	2 ans	13 sept 2020
130	Fodé Moussa BANGOURA	CA- KK	04/06/2018	Vol	2 ans	04 juin 2020
131	Seny LAMAH	TPI- KK	04/07/2019	Torture	10 mois	04 Mai 2020
132	M'Nagnouma CAMARA	TPI- KK	26/03/2017	Coups et blessures	2 ans	26/03/2020
133	M'Nagnouma CAMARA (femme mineur)	TPI- KK	26/03/2017	Homicide Involontaire	5 ans	26 Mars 2022
134	Adma DIALLO	TPI- KK	23/05/2019	Vol par effraction	1 an	23 Mai 2020
135	Mohamed CONDE	TPI- KK	26/11/2018	Vol	18 mois	26 Mai 2020
136	Danah SYLLA	TPI- KK	02/11/2018	Vol de ferraille	18 mois	02 Mai 2020
137	Sekou DOUMBOUYAH	JP- Mandiana	24/06/2019	Vol Numéraire	1 an	24 Juin 2020
138	Mamoudou SOUMAORO	JP- Madiana	01/06/2018	Vol d'objets divers	2 ans	01 Juin 2020
139	Mohamed KABA	TPI- KK	07/06/2018	Tentative de vol	2 ans	07Juin 2020
140	Ballo DIALLO	JP- Mandiana	23/02/2018	Vol	2 ans	23 février 2020
141	Mamby BERETE	TPI- KK	06/06/2017	Vol	3 ans	06 Juin 2020
142	Sékou Amadou BARRY	TPI- KK	14/06/2019	Abus de confiance	8 mois	14 Février 2020
143	Sékou KABA	CA- KK	18/05/2017	Vol de moto	3 ans	18 Mai 2020
144	Zoumana KEITA	JP- KEROUAN	19/09/2016	Abus de confiance	4 ans	19 sept 2020
145	Ismael KONATE	TPI- KK	03/05/2017	VOL de MOTO	3 ans	03 Mai 2020
146	Mohamed SANGARE	TPI- KK	27/08/2019	Vol de moto	6 mois	27 Février 2020
147	Mamoudou N'DIAYE (MALADE)	TPI- KK	14/03/2015	Tentative de meurtre	5 ans	14 Mars 2020

148	Ibrahima DIALLO dit salassa	TPI Faranah	21/11/2016	Vol de MOTO	4 ans	21 Nov 2020
149	Boundiala CAMARA	TPI- FA	06/08/2019	Vol de téléphone	10 mois	06 Juin 2020
150	Passyba KEITA	TPI- FA	23/09/2019	Destruction des biens privés	6 MOIS	23 Mars 2020
151	Sayon MOUSSY	TPI- FA	11/11/2019	Vol	3 mois	11 Février 2020
152	Sayon KALLE	TPI- FA	30/09/2019	Vol et Recel	6 Mois	30 mars 2020
153	Mohamed CAMARA	TPI- FA	22/08/2019	CBV	8 mois	22 Avril 2020
154	Mamadou BAH dit petit bah	TPI- FA	03/09/2019	Abus de confiance	6 mois	03 Mars 2020
155	Abdoulaye SYLLA	JP/Dubreka	12/11/2019	Vol de Téléphone	4 mois	12 Mars 2020
156	Ibrahima BARRY	JP/Dubreka	08/10/2019	Vol	6 mois	08 Avril 2020
157	Moussa KAMANO	JP/Dubreka	10/10/2019	Coups et Blessures volontaires	6 mois	10 Avril 2020
158	Sadou BARRY	JP/Dubreka	26/08/2019	Abus de confiance	7 mois	26 Mars 2020
159	Naby SOUMAH	JP/Dubreka	14/05/2019	Abus de confiance	9 mois	14 Février 2020
160	Thierno Ibrahima BAH	JP/Dubreka	20/05/2019	Vol	1 an	20 Mai 2020
161	BOBODJINA Mamadou Barry	JP/Dubreka	12/04/2019	Vol	10 Mois	12 Février 2020
162	Mohamed Lamine SYLLA	JP/Dubreka	17/11/2017	Vol	3 ans	17/11/2020
163	M'Mahawa CAMARA	JP/Dubreka	12/03/2018	Violences l'encontre d'un enfant	3 ans	12 Mars 2021
164	Abdoulaye SYLLA	TPI-Coyah	20/07/2015	Vol	5 ans	20 Juillet 2020
165	Mamadou Lamine DIALLO	TPI-Coyah	20/06/2019	Vol	1 an	20 Juin 2020
166	Ibrahima Sory SYLLA	TPI-Coyah	09/08/2019	Abus de confiance	9 mois	09 Mai 2020
167	Mohamed DIALLO Alias Zégué	TPI-Coyah	02/05/2019	Vol	10 mois	02 Mars 2020
168	Mamadou Sanoussy BAH	TPI-Coyah	19/11/2018	Abus de confiance	18 mois	19 Mai 2020
169	Ibrahima FOFANA	TPI-Coyah	02 Mai 2019	Vol aggravé	10 mois	02 Mars 2020
170	Mohamed YATTARA	TPI-Coyah	25/09/2019	Abus de confiance	5 mois	25 Février 2020
171	Ibrahima Sory CISSE	TPI-Coyah	21/11/2018	Recel	18 Mois	21 Mai 2020
172	Mamady TEINGUIANO	TPI-Coyah	30/10/2019	Vol	3 mois	30 janvier 2020
173	Thierno Madjou DIALLO	TPI-Coyah	06/07/2018	Escroquerie	2 ans	06 Juillet 2020
174	Nyankoye KPOGHOMO	JP- YOMOU	09/01/2018	Vol de moto	3 ans	09 Jan 2021
175	Jean Tokpa SAOROMOU	JP- YOMOU	22/11/2018	Vol	18 mois	22 Mai 2020
176	Mathos LOUA	JP- YOMOU	22/11/2018	Vol de Moto	18 Mois	22 Mai 2020
177	Magnaga BALAMOU	JP- YOMOU	16/11/2018	Menace	17 Mois	26 Avril 2020
178	Mamady KOUROUMA	TPI-Siguiri	08/04/2019	Vol	1 an	08 Avril 2020
179	Sidiki KOUROUMA	TPI-Siguiri	17/05/2019	Abus de confiance	1 an	17 Mai 2020
180	Adoulaye SIDIBE	TPI-Siguiri	23/08/2019	Vol	7 Mois	23 Mars 2020
181	Magan KEITA	TPI-Siguiri	23/08/2019	Vol	7 MOIS	23 Mars 2020
182	Mohamed KEITA	TPI-Siguiri	23/08/2019	Vol	7 Mois	23 Mars 2020
183	Mamady TRAORE	TPI-Siguiri	06/09/2019	Abus de confiance	6 Mois	6 Mars 2020
184	Adama DIOUBATE	TPI-Siguiri	12/09/2019	Vol	6 MOIS	12 Mars 2020
185	Alseny SANGARE	TPI-Siguiri	16/09/2019	Abus de confiance	6 mois	16 Mars 2020
186	Laye CAMARA	TPI-Siguiri	10/07/2019	Vol	1 an	10 Juillet 2020
187	Djiba CONDE	TPI-Siguiri	29/10/2019	CBV	4 mois	29 Février 2020
188	Ibrahima KABA	TPI-Siguiri	21/08/2019	Vol	6 Mois	21 Février 2020
189	Seydou TOURE	TPI-Siguiri	23/08/2019	Vol aggrave	7 Mois	23 Mars 2020
190	Mohamed CAMARA	TPI-Siguiri	11/02/2017	CBV	5 ans	11 Février 2022
191	Yousseuf KOLIE	TPI-Guecke	26/11/2018	Vol de MOTO	15 mois	26 Février 2020
192	Sékou TRAORE	TPI-Guecke	24/06/2018	CBV	2 ans	24 Juin 2020
193	Tamba Victor KOUNDOUNO	TPI-Guecke	11/10/2019	Vol	6 mois	11 Avril 2020
194	Mamadouba CAMARA	TPI-Guecke	11/10/2019	Vol	6 mois	11 Avril 2020
195	Mohamed KAMANO	TPI-Guecke	09/11/2017	Vol d'objet et numéraire	3 ans	09 Nov 2020
196	Ibrahima KAMANO	TPI-Guecke	15/10/2019	Abus de confiance	4 mois	15 février 2020
197	Fara FRANGADOUNO	TPI-Guecke	01/08/2019	Vol	8 Mois	01 Avril 2020

198	Louency DOUNOH	TPI-Guecke	13/08/2019	Vol	1 an	13 Aout 2020
199	Jean KAMANO	TPI-Kissi	03/05/2017	Vol objet et numéraire	3 ans	03 Mai 2020
200	Abdoulaye GANESS	TPI-Kissi	30/04/2019	Menace	1 an	30 Avril 2020
201	Sayon DIAVVARA	TPI-Kissi	21/01/2018	Vol	3 ans	22 Jan 2021
202	Bernard OUENDOUNO	TPI-Kissi	16/09/2019	Vol	6 Mois	16 Mars 2020
203	Mohamed KALLO	TPI-Kissi	04/05/2019	Vol	1 an	04 Mai 2020
204	Laye Sayon SAMOURA	TPI-Kissi	24/04/2019	Vol	1 an	24 Avril 2020
205	Thiemo Ibrahima BALDE	TPI-Kissi	11/07/2019	Complicité de vol	10 mois	11 Mai 2020
206	Tenin DIAKITE	TPI-Kissi	11/07/2019	Vol	10 mois	11 Mai 2020
207	Sory DIAWARA	TPI-Kissi	14/05/2019	Abus de confiance	1 an	14 Mai 2020
208	Emmanuel BEAVOGUI	TPI-Kissi	13/11/2018	Vol	2 ans	13 Nov 2020
209	Michel MANSARE	TPI-Kissi	16/09/2019	Vol	6 mois	16 Mars 2020
210	Saa Pascal CAMARA	TPI-Kissi	14/10/2019	CBV et Violence	4 mois	14 Février 2020
211	Laye CAMARA	TPI-Kissi	18/02/2019	Vol d'objet divers et CBV	1 an	18 Février 2020
212	Mamadou Bobo BARRY	TPI-Kissi	18/05/2019	Vol	1 an	18 Mai 2020
213	Mohamed KOUYATE	TPI-Kissi	06/01/2019	Tentative de vol	18 mois	06 juillet 2020
214	Mamadou Yaya DIALLO	TPI-PITA	15/03/2015	Vol de Téléphone	5 ans	15 Mars 2020
215	Mamadou Lamarana BAH	TPI-PITA	16/12/2017	Vol de Moto	3 ans	16 Dec 2020
216	Mamadou Djoulde BARRY	TPI-PITA	19/03/2018	Vol	2 ans	19 Mars 2020
217	Madiou BAH	TPI-PITA	12/11/2018	Vol d'objet et de numéraire	18 mois	12 Mai 2020
218	Mamadou Bailo BAH	TPI-PITA	16/04/2019	Injure Publique	1 an	16 Avril 2020
219	Mamadou Diao DIALLO	TPI-PITA	07/02/2019	Recel et vol	1 an	07 Février 2020
220	Bachir KOULIBALY	TPI-PITA	22/07/2019	Vol	1 an	22 Juillet 2020
221	Alpha Oumar DIALLO	TPI-PITA	09/01/2016	Vol	5 ans	09 Janvier 2021
222	Ourou SAOLOMOU	JP-LOLA	16/05/2019	Vol	1 an	16 Mai 2020
223	Michel DOUNAMOU	JP-LOLA	08/07/2019	Vol	1 an	08 Juillet 2020
224	Alain DAMEY	JP-LOLA	16/05/2019	Abus de confiance	1 an	16 Mai 2020
225	Mohamd KOUROUMA	TPI-keroua	16/08/2019	Vol aggravé	6 mois	16 Février 2020
226	Franc KOUROUMA	TPI-keroua	30/09/2019	Vol de moto	6 mois	30 Mars 2020
227	Mamady MAGASSOUBA	TPI-keroua	16/09/2019	Vol	6 mois	16 Mars 2020
228	Moussa CAMARA	JP- DABOLA	21/02/2017	Vol d'objet	4 ans	21 Février 2021
229	Mamadou Maka BARRY	JP- DABOLA	28/06/2019	CBV	1 an	28 Juin 2020
230	Abdoulaye NABE	JP- DABOLA	31/07/2019	Tentative de vol	1 an	31 Juillet 2020
231	Mory TRAORE	JP- BEYLA	23/10/2018	Domage aux Animaux	2 ans	23 Oct 2020
232	Mohamed CONDE	JP- BEYLA	02/05/2019	Vol de numéraire	1 an	02 Mai 2020
233	Sidiki KONATE	JP- BEYLA	13/02/2019	Domage aux animaux	1 an	13 Février 2020

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/044/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019 portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

DECRETE :

Articler 1^{er} : Monsieur Mohamed OULARE, Ingénieur Hydro technicien, précédemment Coordinateur du 4^{ème} Projet Adduction Eau

de Conakry, est nommé Directeur Général par intérim de la Société des Eaux de Guinée (SEG).

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/045/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG.SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019 portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;
Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG du 06 Août 2019 portant Statuts de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA) ;
Vu le Décret D/2019/232/PRG/SGG du 06 Août 2019, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA) ;
Sur proposition du Conseil d'Administration ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Bangaly MATY, Ingénieur Génie Electrique, Comptable Professionnel Agrée, est nommé Directeur Général de la Société Electricité de Guinée (EDG.SA).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/046/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL D'HOPITAL REGIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour.

DECRETE :

Article 1^{er} : Dr Yamoussa YOULA, Médecin, précédemment Conseiller Technique au Ministère de la Santé est nommé Directeur Général de l'Hôpital régional de Boké.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/047/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0050/AN

DU 03 DECEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/0050/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification de la Charte Nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/048/PRG/SGG du 07 FEVRIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE NATIONALE DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0050/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2020/047/PRG/SGG du 07 Février 2020, portant promulgation de la Loi L/2019/0050/AN du 03 Décembre 2019 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Charte Nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/049/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2020, PORTANT FIXATION DE LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE POUR LE REFERENDUM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/002/2017/AN du 24 Février 2017 portant Code Electoral Révisé de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/044/AN du 15 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012 portant Création, Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la CENI ;
Vu le Décret D/2020/013/PRG/SGG du 15 Janvier 2020 portant Ouverture et Fermeture de la Campagne Electorale pour les Elections Législatives du 16 Février 2020 ;
Vu le Décret D/2020/041/PRG/SGG du 03 Février 2020, portant Report des Elections Législatives du 16 Février 2020 ;
Vu le Décret D/2020/042/PRG/SGG du 04 Février 2020, portant Fixation de la date d'un Référendum et Convocation du Corps électoral.
Vu l'Ordonnance O/2020/001/PRG/SGG du 29 Janvier 2020, portant Dispositions relatives au Référendum.

DECRETE :

Article 1^{er} : La Campagne électorale pour le Référendum est ouverte sur toute l'étendue du Territoire national, le samedi 15 Février à 00 heure et s'achève le vendredi 28 Février 2020 à Minuit.

Article 2: Les médias publics sont tenus de présenter les divers points de vue relatifs au « OUI » et au « NON », de manière équilibrée.

Article 3 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat, Ministre chargé de la

Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/050/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0046/AN DU 03 DECEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/0046/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 Octobre 2019 à Monrovia.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/051/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR FACILITER LE TRANSPORT DES RESSOURCES NATURELLES PROVENANT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA REPUBLIQUE DU LIBERIA POUR LEUR EXPORTATION, SIGNE LE 11 OCTOBRE 2019 A MONROVIA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0046/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/050/PRG/SGG du 18 Février 2020, portant Promulgation de la Loi L/2019/0046/AN du 03 Décembre 2020 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifié le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 Octobre 2019 à Monrovia.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/054/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2020, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION ET DE PENSION DES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT, portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret D/2018/293/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, fixant les modalités d'application de la Loi Organique L/2011/006/CNT, portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Sur proposition de la Cour Constitutionnelle ;

DECRETE : GENERALITES

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe la rémunération de base, les avantages et la pension de retraite que les Membres de la

Cour doivent percevoir dès leur installation.

Le corps des Juges constitutionnels comprend le Président, le Vice-président et les autres Membres.

TITRE PREMIER : LA REMUNERATION

Article 2 : Le salaire indiciaire des Juges constitutionnels est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice par la valeur monétaire de l'indice correspondant.

La rémunération des Juges constitutionnels comprend le salaire indiciaire, les indemnités, les allocations familiales, les primes et les avantages en nature.

Sont alloués aux Juges constitutionnels les indemnités de judicature, de fonction, de logement et de transport.

Article 3: L'indice du salaire de base des Juges constitutionnels est fixé comme suit :

1- **Président:** Indice 8000

2- **Vice-président :** Indice 7800

3- **Autres Membres :** Indice 7700

Article 4: Sont alloués aux Juges constitutionnels, les indemnités de judicature, de fonction, de logement, de recherche, d'études, de risques et de transport.

Article 5: La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des Juges constitutionnels fixée dans les dispositions ci-dessus est susceptible de réajustement sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 6: Outre le salaire indiciaire prévu à l'article 3 ci-dessus, les Juges constitutionnels perçoivent pour l'accomplissement de leur mission, les indemnités fixées dans le tableau ci-dessous:

Fonction	Indemnité			
	Judicature	Fonction	Logement	Transport
Président	12 000 000	10 000 000	10 000 000	7 000 000
Vice-président	12 000 000	9 000 000	8 000 000	6 000 000
Autres Membres	12 000 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000

Article 7: Le montant des indemnités mensuelles allouées aux Juges constitutionnels, conformément au tableau ci-dessus, est susceptible de modification sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 8: La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des Juges constitutionnels fixée dans les dispositions ci-dessus est susceptible de réajustement sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 9 : Le montant de l'allocation familiale pour chaque enfant au-dessous de 18 ans est fixé à un million de francs guinéens (1 000 000 GNF).

Article 10: A la date du 30 Septembre de chaque année, la Cour procède à l'avancement automatique équivalant à cinq (5) échelons pour tous les Membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 11: Les Juges constitutionnels supportent durant leur période d'activité, une retenue de 8% sur leur salaire de base.

TITRE II: DU REGIME DE LA PENSION

Article 12 : Le montant de la pension de retraite d'un ancien Membre de la Cour Constitutionnelle est égal à 90% de son dernier salaire de base.

Le dernier montant du salaire de base du Juge constitutionnel constitue la base de calcul de la pension de retraite payée mensuellement par la Cour Constitutionnelle.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les traitements, indemnités et avantages du personnel administratif, du Greffier en chef et du Greffier sont fixés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 14: Les Ministres en charges des finances, du budget et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/055/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Excellence Monsieur YOUSEF IBRAHIM AL ABDULRAHMAN AL BASSAM, Président du Conseil d'Administration de la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique, pour le renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération Economique entre la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique et la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/056/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Excellence Docteur SIDI OULD TAH, Directeur Général de la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique, pour le renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération Economique entre la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique et la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/057/PRG/SGG DU 28 FEVRIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Khader Yacine BARRY, précédemment Ministre Conseiller Spécial de Monsieur le Premier Ministre, est nommé Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 28 Février 2020

Prof Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2020/337/MESRS/SGG DU 04 FEVRIER 2020, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DENOMMEE INSTITUT SUPERIEUR VISION (I.S.V)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance O/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984 portant Création du statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Arrêté A/2019/4964/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant modalités de Création et de Fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
Vu le Rapport de la mission d'évaluation sur le site du projet, mission effectuée le 03 Juillet 2019.

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est autorisé à Monsieur Imad ALAMEH Ingénieur Génie Civil, Fondateur de l'Institut Professionnelle Moderne demeurant au quartier Lambanyi dans la Commune

de Ratoma, la création d'une Institution d'Enseignement Supérieur Privée dénommée INSTITUT SUPERIEUR VISION en abrégé (I.S.V) situé à Kipé Centre émetteur, Commune de Ratoma.

Article 2: L'ouverture et le fonctionnement de l'INSTITUT SUPERIEUR VISION, en vue de développer les activités d'enseignement et de recherche feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'ouverture qui sera délivré après examen du dossier présenté à cet effet.

Article 3 : L'INSTITUT SUPERIEUR VISION est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance O/84/300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant statut de l'Ecole Privé en République de Guinée.

Article 4: L'habilitation de l'Institution à délivrer des diplômes sera accordée à la suite d'une évaluation Institutionnelle par l'ANAQ.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTRE DU BUDGET

ARRETE A/2020/328/MB/CAB/SGG DU 03 FEVRIER 2020, PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS DOUANIERES CONTENUES DANS LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE ET DANS LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2020.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Décision A/DEC 17/01/06 CEDEAO, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
Vu l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09, portant Amendement de la Décision A/DEC 17/01/06 du 12 Janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
Vu le Règlement C/REG.1/06/13, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO ;
Vu le Communiqué Final de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 21 Décembre 2019 à Abuja ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020 ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu l'Arrêté A/2017/1233/MB/CAB du 31 Mars 2017, portant Entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO en Guinée ;

ARRETE:

CHAPITRE I: LE TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) ET LA CODIFICATION DES REGIMES DOUANIERS STATISTIQUES ET FISCAUX :

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} Janvier 2020, toutes les opérations d'Importation ou d'Exportation de marchandises en République de Guinée doivent être déclarées conformément à la Nouvelle Codification des Régimes Douaniers Statistiques et Fiscaux et aux Dispositions du TEC de la CEDEAO.

Article 2 : Conformément au Communiqué Final de la 56^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la CEDEAO, l'utilisation des mesures de protection supplémentaires dans la mise en application du Tarif Extérieur Commun (TEC) en Guinée est prorogée de trois (03) ans.

Article 3: 1. Le Tarif Guinéen dans sa version TEC/CEDEAO continuera à être appliqué dans son intégralité avec les Mesures Complémentaires de Protection prévues.

2. Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'Article 3.1 du présent Arrêté, dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement prévues et autorisées par la CEDEAO, le Comité National du TEC (CONATEC) a élaboré une liste de produits (Liste A) pour lesquels les taux de Droits de Douane inscrits au TEC connaîtront des changements pendant une période transitoire qui s'achève en Décembre 2022. Cette liste est jointe en annexe de ce présent Arrêté.

Article 4: Les taux des Droits de Douane prévus pour les produits figurant sur la liste A seront appliqués progressivement et, la Douane utilisera des codes additionnels pour la liquidation des droits et taxes exigibles.

Article 5: L'assiette de la TVA intègre le montant des Droits et taxes de Douane effectivement appliqué.

Article 6: Les Mesures Complémentaires de Protection (MCP) sont constituées de deux taxes que sont la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Complémentaire de protection (TCP).

Article 7: La Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) permet de procéder à des ajustements au niveau du Tarif en faisant la différence entre le Taux de droit de douane dans le TEC CEDEAO et le taux de droit de douane qui était appliqué dans le Tarif National.

Article 8: La Taxe Complémentaire de protection (TCP) est une taxe additionnelle au TEC CEDEAO dont l'objectif est de lutter contre les variations erratiques des importations en vue de protéger la production nationale.

Article 9: 1. Les produits assujettis à la TAI et à la TCP sont repris respectivement sur les listes B et C jointes en annexe.
2. Les listes B et C ont été élaborées par le CONATEC et les taux des taxes y inscrits sont applicables de façon dégressive et à titre provisoire jusqu'en fin Décembre 2022.

Article 10: Le cumul des deux taxes est plafonné à 70% et limité à 3% des lignes tarifaires.

Article 11: Les produits exemptés de TVA conformément à la Loi avant l'application du TEC en République de Guinée, conservent leur statut même en cas de changement de catégories dans le TEC.

Article 12: Conformément aux dispositions du Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant exonération des Droits et Taxes à l'importation d'intrants et matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage et aux dispositions de l'Arrêté A/01/571/MEF/SGG du 07 Février 2001, les intrants, équipements et matériels à usages agricole, de pêche et d'élevage ne sont assujettis à l'importation qu'au paiement de la RTL, du CA et du PC aux taux respectifs de 2%, 0,25% et 0,50% de la valeur CAF. Pour ce, le Régime Douanier à appliquer est le 4000.902.

Article 13: Les effets personnels seront déclarés, par nature d'article, conformément à leur position Tarifaire propre figurant dans la NTS du TEC de la CEDEAO avec les Régimes définis par la Direction Général des Douanes.

Article 14: Les voitures de tourisme usagées Ex 8703 sont passibles d'accises au taux de 5%.

CHAPITRE II : DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS

Article 15: Pour l'année 2020, les importations de cigarettes sont soumises au Droit d'Accises au taux de 30% de la valeur CAF.

Article 16: Sont concernés par cette disposition les produits du Tabac ci-après :

Nomenclature et Statistique (SH 2017)	Produits
2402.10.00.00	Cigares et Cigarillos contenant du tabac
2402.20.00.00	Cigarettes contenant du tabac
2402.90.00.00	Cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau
2403.19.00.00	autres tabac à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écôtés expanés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués.

Article 17: La base d'imposition du Droit d'accise est ad valorem et est constituée par la Valeur en Douane majorée des Droits et Taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des Droits d'Accises.

CHAPITRE III: RÉDUCTION DU TAUX DU DROIT UNIQUE D'ENTRÉE (DUE) DES MATIÈRES PREMIÈRES DE 6 À 3%

Article 18: Conformément à l'article 11 de la Loi de Finances pour 2020, Le taux du Droit Unique d'Entrée (DUE) à l'importation des matières premières passe de 6% à 3% de la Valeur CAF.

Article 19: Cette disposition de l'Article précédent concerne toutes les matières premières des Catégories 2 et 3 du Tarif qui sont admises au Code des Investissement et reprises dans un cahier de charges dûment approuvé par le Ministère du Budget.

Article 20: Le taux du Droit de Douane des matières premières de la catégorie 1 du Tarif passe de 5% à 3% si elles sont admises au Code des Investissement et reprises dans un cahier de charges dûment approuvé par le Ministère du Budget.

Article 21: Un Cahier de Charges déposé à la Douane peut, dans la même année, faire objet d'amendement dans le respect de la réglementation en la matière.

Article 22: Tout industriel qui importe dans le cadre de cette mesure est responsable de tout détournement de destination privilégiée de ses importations et s'exposera aux sanctions y afférentes prévues dans le Code des Douanes.

Article 23: Cette disposition qui rentre en vigueur à partir de la date de sa signature est valable jusqu'au 31 Décembre 2022.

CHAPITRE IV: EXONÉRATION DE LA TVA SUR LES IMPORTATIONS DE VÉHICULES NEUFS DESTINÉS AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES ET TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Article 24: Les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 25: Les véhicules neufs concernés par cette exonération de TVA sont :

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2017)	Désignation des Produits
8701.20.10.00	Tracteurs routiers pour semi-remorques

8702	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des autres véhicules dirigés à la main des positions tarifaires 8716.80.21.00, 8716.80.29.00 et 8716.80.90.00).

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES :

Article 26: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2020

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2020/338/MB/CAB DU 04 FEVRIER 2020, PORTANT PLAN D'ENGAGEMENT DU PREMIER TRIMESTRE 2020.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L /2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des finances publiques ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2020/001/PRG/SGG du 08 Janvier 2020 portant Répartition entre les départements Ministériels et Institutions des Crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2020;
Vu l'Arrêté A/2017/1384/MB/CAB/SGG du 13 Avril 2017 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité d'Engagement ;
Sur proposition du Comité d'engagement ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Le plan d'engagement du premier trimestre de l'année 2020 est arrêté tel que repris dans les tableaux annexés au présent Arrêté.

Article 2: Les ordonnateurs principaux sont tenus d'exécuter leurs dépenses au cours du premier trimestre 2020 conformément aux plafonds définis dans ce présent plan d'engagement.

Article 3: Le Directeur National du Budget et le Directeur National des Systèmes Informatiques sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, au chargement des plafonds du plan d'engagement dans le système informatique de la chaîne de la dépense.

Article 4: Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller à la bonne exécution du plan d'engagement et à la tenue de la comptabilité des engagements.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Ismaël DIOUBATE

ARRETE A/2020/517/MB/CAB/SGG DU 25 FEVRIER 2020, PORTANT CODIFICATION DES REGIMES DOUANIERS, STATISTIQUES ET FISCAUX.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu les recommandations de la CEDEAO relatives à la codification des régimes douaniers statistiques et fiscaux ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 05 Mai 2015, portant code des douanes ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu l'Arrêté A/8144/MD/CAB du 14 Décembre 2011, portant Organisation et Fonctionnement de la Direction générale des Douanes ;
Sur proposition de la Direction Générale des Douanes ;

ARRETE :

I. Dispositions Générales :

Article 1^{er} objet : Le présent Arrêté a pour objet de codifier les régimes douaniers, statistiques et fiscaux applicables en République de Guinée.

Article 2 Définitions : Au sens de ce présent Arrêté, on entend par ces termes et sigles :

- **Code :** Caractère numérique affecté à un régime douanier.
- **Code additionnel :** Caractère numérique ajouté au régime étendu en vue de la taxation de la marchandise.
- **Régime douanier :** Traitement applicable par les autorités douanières aux marchandises assujetties à leur contrôle.
- **Régime sollicité :** Régime douanier sous lequel le déclarant souhaite mettre la marchandise sur le territoire douanier.
- **Régime précédent :** Régime douanier sous lequel la marchandise était placée.
- **Régime étendu :** L'addition du régime sollicité et du régime précédent.
- **Régime fiscal :** Le mode de taxation de la marchandise en matière de fiscalité de porte.
- **Mutation :** Le déplacement d'un bien matériel ou équipement importé en admission temporaire d'un projet à un autre exécuté par la même entreprise ; ou le déplacement du matériel d'une phase à une autre pour le compte du même projet ; ou d'un entrepôt ou à un autre pour le compte du même concessionnaire.
- **Transfert :** la cession des biens matériels ou équipements importés en admission temporaire d'une entreprise à une autre ; ou d'un entrepôt ou à un autre.
- **CA :** Centime Additionnel (0,25%) ;
- **CD :** Code des Douanes ;
- **CI :** Code des Investissements ;
- **CM :** Code Minier ;
- **DD :** Droit de Douane ;
- **DFE :** Droit Fiscal à l'exportation ;
- **DFU :** Droit Fiscal Unique de Sortie ;
- **DUE :** Droit Unique d'Entrée ;
- **LFI :** Loi des Finances initiale ;
- **MAC :** Mise à la Consommation ;
- **PC :** Prélèvement Communautaire (0,50%) ;
- **RPA :** Redevance pour Prestation Administrative ;
- **RTL :** Redevance pour Traitement des Liquidations (2%) ;
- **SLE :** Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- **SPPP :** Structure des Prix des Produits Pétroliers ;
- **TE :** Taxe d'Enregistrement (0,50%) ;
- **TEC :** Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
- **TEN :** Taxe d'Entreposage (1%) ;
- **TRE :** Taxe à la Réexportation ;
- **TSPP :** Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers ;
- **TTC :** Toutes Taxes Comprises ;
- **TVA :** Taxe sur la Valeur Ajoutée (18%) ;

II. Dispositions spécifiques :

Article 3 : Les régimes douaniers, les codes additionnels, les régimes fiscaux et statistiques sont respectivement codifiés dans les annexes A, B et C.

III. Dispositions diverses :

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes peut en tant que de besoin, procéder à la mise à jour de la présente codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE A: CODES DES REGIMES DOUANIERS

Selon la CEDEAO, les régimes douaniers sont codifiés comme suit :

1. Exportation définitive
2. Exportation temporaire
3. Réexportation
4. Mise à la consommation
5. Admission temporaire
6. Réimportation
7. Entrepôt
8. Transit
9. Autres Régimes

Code	LIBELLE	Base Juridique
1	EXPORTATION	
1000	Exportation définitive	Code des douanes

2	EXPORTATION TEMPORAIRE	
2000	Exportation temporaire pour le perfectionnement passif, (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	Code des douanes
2100	Exportation temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
2200	Autres cas d'exportation temporaire pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
2300	Exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs	Code des douanes
3	REEXPORTATION	
3050	Réexportation en suite d'admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	Code des douanes
3051	Réexportation en suite d'admission temporaire en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
3052	Réexportation en suite d'autres cas d'admission temporaire pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
3054	Réexportation en suite d'admission en franchise temporaire des objets des voyageurs destinés à leur usage personnel	Code des douanes
3070	Réexportation en suite d'entrepôt public ou réel	Code des douanes
3071	Réexportation en suite d'entrepôt privé	Code des douanes
3072	Réexportation en suite d'entrepôt spécial	Code des douanes
3073	Réexportation en suite d'entrepôt industriel	Code des douanes
3091	Réexportation en suite des usines exercées	Code des douanes
3094	Réexportation en suite de package	Code des douanes
3095	Réexportation en suite de zone franche	Code des douanes
3096	Réexportation en suite de dépôt douane	Code des douanes
3098	Réexportation en suite de procédure simplifiée de dédouanement	Code des douanes
4	MISE A LA CONSOMMATION	
4000	Mise à la consommation en suite d'importation directe	Code des douanes
4050	Mise à la consommation en suite d'admission temporaire pour le perfectionnement actif, (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	Code des douanes
4051	Mise à la consommation en suite d'admission temporaire en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
4052	Mise à la consommation en suite d'autres cas d'admission temporaires pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
4070	Mise à la consommation en suite d'entrepôt public ou réel	Code des douanes
4071	Mise à la consommation en suite d'entrepôt privé	Code des douanes
4072	Mise à la consommation en suite d'entrepôt spécial	Code des douanes
4073	Mise à la consommation en suite d'entrepôt industriel	Code des douanes
4080	Mise à la consommation en suite de transit ordinaire	Code des douanes
4081	Mise à la consommation après transfert d'un bureau à un autre bureau	Code des douanes
4082	Mise à la consommation en suite de transit international	Code des douanes
4090	Mise à la consommation en suite de transbordement	Code des douanes
4091	Mise à la consommation en suite des usines exercées	Code des douanes
4094	Mise à la consommation en suite de package	Code des douanes
4095	Mise à la consommation en suite de zone franche	Code des douanes
4096	Mise à la consommation en suite de dépôt douane, Abandon, destruction et incinération	Code des douanes
4097	Mise à la consommation en suite de cabotage	Code des douanes
4098	Mise à la consommation en suite de procédure simplifiée de dédouanement	Code des douanes
5	ADMISSION ET IMPORTATION TEMPORAIRE	
5000	Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	Code des douanes
5071	Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre) en suite d'entrepôt privé	Code des douanes

5100	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'importation directe	Code des douanes
5151	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
5170	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	Code des douanes
5171	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage)	Code des douanes
5200	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'importation directe	Code des douanes
5252	Autres cas de Mutation d'AT pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
5270	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	Code des douanes
5271	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'entrepôt privé (stockage)	Code des douanes
5551	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
5552	Autres cas de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
5400	Importation en franchise temporaire des objets des voyageurs destinés à leur usage personnel	Code des douanes
6	REIMPORTATION	
6020	Réimportation en suite d'exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Code des douanes
6021	Réimportation en suite d'exportation temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
6022	Réimportation en suite d'autres cas d'exportation temporaire	Code des douanes
7	ENTREPOT	
7000	Entrée en entrepôt public ou réel	Code des douanes
7070	Mutation entre entrepôt public ou réel	Code des douanes
7100	Entrée en entrepôt privé	Code des douanes
7150	Entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Code des douanes
7151	Entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Code des douanes
7152	Entrée en entrepôt privé en suite d'autres cas d'admission temporaire pour l'utilisation en l'état	Code des douanes
7171	Mutation entre entrepôt privé	Code des douanes
7200	Entrée en entrepôt spécial	Code des douanes
7272	Mutation entre entrepôt spécial	Code des douanes
7300	Entrée en entrepôt industriel	Code des douanes
7470	Transfert entre entrepôt public ou réel	Code des douanes
7471	Transfert entre entrepôt privé	Code des douanes
7472	Transfert entre entrepôt spécial	Code des douanes
8	TRANSIT	
8000	Transit ordinaire	Code des douanes
8100	Transfert d'un bureau à un autre bureau après dépôt de la déclaration sommaire	Code des douanes
8200	Transit international	Code des douanes
9	AUTRES REGIMES	
9000	Transbordement	Code des douanes
9100	Usines exercées	Code des douanes
9200	Exportation préalable	Code des douanes
9300	Drawback	Code des douanes

9400	Package	Code des douanes
9500	Entrée en zone franche	Code des douanes
9600	Constitution de marchandises en dépôt douane et abandon	Code des douanes
9696	Destruction et incinération	Code des douanes
9700	Le cabotage ou transport maritime et fluvial intérieur	Code des douanes
9800	Procédure simplifiée de dédouanement	Code des douanes
9900	Plateau continental et zone économique exclusive	Code des douanes

ANNEXE B : CODES ADDITIONNELS

Selon la CEDEAO, les codes additionnels se présentent comme suit :

0. Droit commun

1. Privilèges Diplomatiques

2. Déménagement et effets personnels

3. Incitation à l'investissement

A. Code des Investissements

B. Code Minier

C. Autres Codes

4. FINEX (projets et marchés publics)

5. Dons et aides

6. Organisations Non Gouvernementales (ONG)

7. Protocoles, Accords et Conventions

8. Produits originaires de la CEDEAO

9. Exonérations exceptionnelles et conditionnelles

CODE	LIBELLE	BASE JURIDIQUE
0	DROIT COMMUN	
000	Droit commun	Article 3 TARIF
001	Produits industriels fabriqués en Guinée	Article 3 TARIF
002	Produits du cru de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Guinée)	Articles 3 et 11 TARIF 2005
003	Autres produits guinéens au droit commun	Article 3 TARIF
004	Or pour personnes physiques, la BCRG au droit commun	Article 3 TARIF
005	Diamant, Or et autres métaux précieux pour compagnies et sociétés minières au Droit commun	Article 3 TARIF
006	Bien destiné à l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sur BND	Loi des finances 2011
007	Marchandises d'origine étrangère, nationalisées par le paiement des droits et taxes	Code des Douanes
008	Marchandises d'origine étrangère non nationalisées, n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits et taxes de mise à la consommation	
009	Carburant destiné aux sociétés de pêches	
010	Produits pétroliers destinés aux navires battant pavillon Guinéen (soutage local dans les eaux territoriales)	Code des douanes
011	Autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires battant pavillon Guinéen	Code des douanes
012	Vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux bateaux de plaisance ou de sport	Code des douanes
013	réservé	Code des douanes
014	Autres vivres et provisions de bord destinés aux navires effectuant la navigation internationale (soutage international)	Code des douanes
015	réservé	Code des douanes
016	Produits pétroliers destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur)	Code des douanes
017	réservé	Code des douanes
018	Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur)	Code des douanes
019	Don de véhicules fait à l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics	
020	Ferraille composite	Loi 2005 portant TARIF des douanes Décision N° 738/MB du 3 septembre 2019
021	Diamant pour personnes physiques, la BCRG au droit commun	Article 3 TARIF

021-099	RESERVES ...	
1	PRIVILEGES DIPLOMATIQUES	
100	Biens destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	Code des douanes
101	Biens destinés à un diplomate ou à sa famille	Convention de vienne
102	Biens destinés à un Assistant technique	Convention de vienne
103	Carburant destiné à une ambassade et organismes assimilés	Convention de vienne
104-199	RESERVES	
2	DEMENAGEMENTS ET EFFETS PERSONNELS	
200	Effets et objets à l'occasion d'un changement de résidence ou déménagement	Arrêté 1771 du 21/04/06
201	Effets personnels d'un diplomate ou sa famille ou au personnel d'un organisme assimilé	Arrêté 1771 du 21/04/06
202	Effets personnels d'un assistant technique	
203	Effets personnels d'un voyageur ou touriste	
204-299	RESERVES	
3	INCITATION A L'INVESTISSEMENT	
	A-CODE DES INVESTISSEMENTS	
300	Matériels et équipements sous Code des Investissements	Code des investissements
301	Matières premières et intrants sous Code des Investissements	Code des investissements
302	Matières premières (catégorie 1)	Tarif des douanes
	Matières premières sans TVA	
	Matières 1ères et intrants destinés à la fabrication des produits de la catégorie 0	CI + LFI 2017
	304-309	RESERVES
	B- CODE MINIER	
	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche	Code minier amendé
	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	Code minier amendé
312	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	Code minier amendé
313	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	Code minier amendé
314	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	Convention particulière
315	Bauxite brute	Code minier amendé
316	Carburant pour société minière en phase de recherche	Code minier amendé
317	Carburant pour société minière en phase de construction	Code minier amendé
318	Carburant pour société minière en phase de construction suivant convention particulière	convention particulière
319	Carburant pour société minière en phase d'exploitation	Code minier amendé
320	Carburant pour société minière en phase d'exploitation suivant convention particulière	convention particulière
321	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche et de construction	Convention ou Décret
322	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche sous convention particulière	convention particulière
323	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction sous convention particulière	convention particulière
324	Autres produits miniers Bauxite-Alumine	
325	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension en franchise totale	Convention particulière
326	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle	Convention particulière
327	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle	Convention particulière

328	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension avec exonération partielle	
329	Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche ou de construction avec exonération partielle	
	C- AUTRES CODES	
350-399	RESERVES ...	
4	PROJETS ET MARCHES PUBLICS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR (FINEX)	
400	Biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Code des douanes/Arrêté FINEX
401	Biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Code des douanes
402	Biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Code des douanes
403	Biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Code des douanes
404	Carburant projets et marchés publics sur FINEX	
5	DONS ET AIDES	
500	Dons en nature faits par l'Etat guinéen à un autre Etat	Code des douanes / LEI-2011
501	Dons en nature faits à l'Etat, à utiliser en l'état	Code des douanes / LEI-2011
502	Dons en nature faits à l'Etat, à commercialiser	Code des douanes / LFI-2011
503	Dons en nature faits à une collectivité ou à un établissement public à utiliser en l'état	Code des douanes / LEI-2011
504	Dons en nature faits à une collectivité ou à un établissement public à commercialiser	Code des douanes / LEI-2011
505-599	RESERVES	
6	ONG	
600	Envois destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	
601	Envois destinés à une ONG nationale ou internationale à distribuer gratuitement (CEuvre de bienfaisance ou de solidarité)	
602	Dons faits par une ONG guinéenne à une ONG étrangère	
603-699	RESERVES	
7	PROTOCOLES, ACCORDS ET CONVENTIONS	
700	Produits d'origine marocaine prévus par la convention et similaires	Conventions bilatérales
701	Produits pétroliers destinés aux sociétés Minières	
702	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
703	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
704	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
705	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
706	Exonération totale suivant conventions, protocoles ou accords	
707	Emballages et additifs suivant protocole d'accord avec le Gouvernement	
708	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
709	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
710	Bauxite suivant conventions, protocoles ou accords	
711	Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	
712	Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	
713	Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	
714	Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	
715	Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	
716	Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	

913	Nitrate d'ammonium pour autres usages	
999	RESERVES	

ANNEXE C: REGIMES FISCAUX ET STATISTIQUES

REGIME D.	Code additionnel	Libellés	Droits, taxes ou redevance à payer	Base Juridique
1		EXPORTATION DEFINITIVE		
1000	001	Exportation définitive / Produits industriels fabriqués en Guinée	DFE (0% FOB)	Article 3 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	002	Exportation définitive / Produits du cru de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Guinée)	CA (0,25% FOB)	Article 3 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	003	Exportation définitive / Autres produits guinéens au droit commun	DFE (2%FOB)	Article 3 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	004	Exportation définitive / Or pour personnes physiques et la BCRG au droit commun	DFE (3%/0FOB)	Article 3 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	005	Exportation définitive / Diamant, Or et autres métaux précieux pour compagnies et sociétés minières au Droit commun	DFE (5%FOB)	Article 11 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	007	Exportation définitive Marchandises d'origine étrangère, nationalisées par le paiement des droits et taxes	DFE (2% FOB)	Code des douanes + TEC
1000	011	Exportation définitive / Autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires battant pavillon Guinéen	DFE (0%/0FOB)	Code des douanes + TEC
1000	012	Exportation définitive Vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux bateaux de plaisance ou de sport	DFE (2% FOB)	Code des douanes + TEC
1000	014	Exportation définitive Autres vivres et provisions de bord destinés aux navires effectuant la navigation internationale	DFE (0%/0FOB)	Code des douanes + TEC
1000	020	Exportation définitive Ferraille composite	DFE (2%FOB) +DFU (50.000GNFTTOn ne)	Loi 2005 portant TARIF des douanes Décision N° 738/ MB du 3 Septembre 2019
1000	021	Exportation définitive / Diamant pour personnes physiques et la BCRG au droit commun	DFE (3%FOB)	Article 3 Loi 2005 portant Tarif des douanes
1000	100	Exportation définitive de biens appartenant à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	DFE (0%FOB)	Convention de vienne
1000	101	Exportation définitive de biens appartenant à un diplomate ou à sa famille	DFE (0%/0FOB)	Convention de vienne
1000	102	Exportation définitive de biens appartenant à un Assistant technique	DFE (0%FOB)	Convention de vienne
1000	200	Exportation définitive d'effets et objets à l'occasion d'un changement de résidence ou de déménagement	DFE (0%FOB)	
1000	201	Exportation définitive d'effets personnels d'un Diplomate ou de personnels d'Organisme assimilé (effets ou biens)	DFE (0%FOB)	Convention de vienne
1000	202	Exportation définitive d'effets personnels d'un Assistant technique	DFE (0%/0FOB)	Convention de vienne
1000	315	Exportation définitive de bauxite brute	DFE (0.075%FOB), TME (0.075%FOB)	Article 163 code minier amendé
1000	324	Autres produits miniers (Bauxite, Alumine ...)	DFE (0%FOB)	
1000	500	Exportation définitive de don fait par l'Etat guinéen à un autre Etat	DFE (0%/0FOB)	
1000	602	Exportation définitive Dons faits par une ONG guinéenne à une ONG étrangère	DFE (0%FOB)	
1000	710	Exportation définitive Bauxite suivant conventions, protocoles ou accords	DFE (5%)	
1000	721	Exportation définitive des Produits industriels guinéens vers Maroc	DFE (0%)	

1000	722	Exportation définitive des Produits guinéens du cru vers Maroc	CA (0,25% FOB)	
1000	725	Exportation définitive Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières (vol international)	DFE 00/ FOB (/0 FOB) des douanes + TEC	
1000	803	Exportation définitive des Produits industriels guinéens vers CEDEAO	DFE (0%)	
1000	804	Exportation définitive des Produits industriels guinéens vers Mano River	DFE (0%)	
1000	805	Exportation définitive des Produits guinéens du cru vers CEDEAO	CA (0,25% FOB)	
1000	806	Exportation définitive des Produits guinéens du cru vers Mano River	CA (0,25% FOB)	
1000	903	Exportation définitive Or pour particulier en franchise totale	DFE (0%)	
1000	904	Exportation définitive Or pour particulier en franchise partielle	DFE (0,5%)	
1000	911	Exportation définitive de Diamant pour particulier en franchise totale	DFE (0%)	
1020	000	Exportation définitive en suite exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	DFE (2°/0 FOB')	Loi 2005 portant Tarif des douanes
1020	007	Exportation définitive en suite exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre) de Marchandises d'origine étrangère, nationalisées par le paiement des droits et taxes	DFE (2°)/0FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
1021	000	Exportation définitive en suite exportation temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	DFE (2%FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
1022	000	Exportation définitive en suite Autres cas d'exportation temporaire pour l'utilisation en l'état	DFE (2%FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
1023	203	Exportation définitive en suite exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs	DFE (2%FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
2		EXPORTATION TEMPORAIRE		
2000	000	Exportation temporaire pour le perfectionnement passif, (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	DFE (0% FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
2000	007	Exportation temporaire pour le perfectionnement passif, (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre) de Marchandises d'origine étrangère, nationalisées par le paiement des droits et taxes	DFE (0% FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
2100	000	Exportation temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	DFE (0% FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
2200	000	Autres cas d'exportation temporaire pour l'utilisation en l'état	DFE (0% FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
2300	203	Exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs	DFE (0% FOB)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
3		REEXPORTATION		
3000	008	Réexportation des marchandises d'origine étrangère non nationalisées (non mises à la consommation, marchandises importées n'ayant pas fait d'objet de déclaration en détail)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3050	000	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	DFE (2%valeur ajoutée)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	000	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	100	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes

3051	101	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un diplomate ou à sa famille	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	102	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif
		Assistant technique		des Douanes
3051	201	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un diplomate ou de personnels d'Organisme assimilé	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	202	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un assistant technique	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	300	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	DFE (0%)	
3051	310	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	311	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	312	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	313	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	314	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (Convention particulière)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	321	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction	DFE (0%)	Convention ou Décret
3051	400	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FIN EX	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3051	600	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3052	000	Réexportation en suite d'autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	000	Réexportation en suite d'autres cas de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	310	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	311	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes

3055	312	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	313	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	314	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (Convention particulière)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	400	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3055	600	Réexportation en suite de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3054	203	Réexportation en suite d'Importation en franchise temporaire des objets des voyageurs destinés à leur usage personnel	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3070	000	Réexportation en suite d'entrepôt public ou réel	TRSE (1%FOB)	LFI 1991
3071	000	Réexportation en suite d'entrepôt privé	TRSE (1%FOB)	LFI 1991
3071	014	Réexportation en suite d'entrepôt privé des Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires effectuant la navigation internationale	DFE (0%)	Code des douanes + TEC
3071	725	Réexportation en suite d'entrepôt privé des Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières (vol international)	DFE (0%)	Code des douanes + TEC
3072	000	Réexportation en suite d'entrepôt spécial	TRE (1%FOB)	LFI 1991
3072	723	Réexportation de Produits pétroliers destinés aux navires effectuant la navigation internationale (soutage international) en suite d'entrepôt spécial	DFE (0%) SPPP	Code des douanes + TEC
3072	724	Réexportation de Produits pétroliers destinés aux aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières (vol international) en suite d'entrepôt spécial	DFE (0%) SPPP	Code des douanes + TEC
3073	000	Réexportation en suite d'entrepôt industriel	Franchise Totale	LFI 1991
3091	000	Réexportation en suite des usines exercées	Franchise Totale	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3094	000	Réexportation en suite de package	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3095	000	Réexportation en suite de zone franche	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3096	000	Réexportation en suite de dépôt douane	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
4		MISE A LA CONSOMMATION		
	A	EN SUITE D'IMPORTATION DIRECTE		
4000	000	MAC Au droit commun	TTC	TEC
4000	006	MAC Biens destinés à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics sur BND	TTC	-LFI initiale 2011- Code des douanes
4000	011	MAC Autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires battant pavillon Guinéen qui navigue dans les eaux territoriales guinéennes	TTC	Code des Douanes
4000	012	MAC Vivres, provisions de bord et pièces de rechange de bord destinés aux bateaux de plaisance ou de sport	TTC	Code des Douanes + TEC
4000	018	MAC Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur)	TTC	Code des Douanes + TEC

4000	019	MAC de Dons de véhicules fait à l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics	Franchise	LFI initiale 2011
4000	100	MAC De biens ou des envois destinés à une Ambassade, un consulat ou à un organisme assimilé	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4000	101	MAC De biens ou des envois destinés à un Diplomate ou à sa famille	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4000	102	MAC de biens ou des envois destinés à un Assistant technique	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4000	200	MAC d'effets et objets importés à l'occasion d'un changement de résidence ou de déménagement	RTL	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
4000	201	MAC d'effets personnels d'un Diplomate ou à sa famille ou au personnel d'un organisme assimilé	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4000	202	MAC d'effets personnels d'un Assistant technique	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4000	300	MAC de matériels et équipements sous Code des Investissements	RTL + TE	Code des investissements
4000	301	MAC d'intrants et de matières premières sous code des investissements	DUE + RTL +TVA	Code des investissements
4000	302	MAC de matières premières (catégorie 1)	DD+RTL+TVA+ PC+CA	TEC
4000	303	MAC de matières premières sans paiement de la TVA	DUE+RTL	CI et LFI2017
4000	304	Matières 1ères et intrants destinés à la fabrication des produits de la catégorie 0	RTL	CI et LFI2017
4000	310	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RTL + TE+ PC+ CA	Code minier amendé
4000	311	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	RTL + PC+ CA + TE	Code minier amendé
4000	312	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	RTL + TE + PC + CA + DUE (6,5%)	Code minier amendé
4000	313	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	RTL + TE + PC + CA + DUE (5%)	Code minier amendé
4000	314	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (Conventions particulières)	DUE (5.6%)+RPA	Convention minière
4000	321	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche et de construction	TE+PC+CA+RPA	Convention ou Décret
4000	322	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche sous convention particulière	RPA	convention particulière
4000	323	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction sous convention particulière	RTL+TE	convention particulière
4000	326	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle	TE+RPA	convention particulière
4000	327	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle	RPA	convention particulière
4000	328	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension avec exonération partielle	RTL+TE+PC	convention particulière
4000	329	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche ou de construction avec exonération partielle	RTL	Convention particulière
4000	400	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FIN EX	- RTL (adj) -DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés

4000	401	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	-RTL+TVA (adj) DD/CTSS	Conventions/ Marchés
4000	402	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	-TVA (adj) -DD+RTUCTSS	Conventions/ Marchés
4000	403	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	-RTL+PC+CA (adj)- DD+TVA/CTSS	Conventions/ Marchés
4000	501	MAC de don en nature fait à l'Etat à utiliser en l'état	Franchise totale	LEI 2011
4000	502	MAC de don en nature fait à l'Etat à commercialiser	TTC	LEI 2011
4000	503	MAC de don en nature fait à une collectivité ou établissement public à utiliser en l'état	Franchise totale	LEI 2011
4000	504	MAC de don en nature fait à une collectivité ou à un établissement public à commercialiser	TTC	LEI 2011
4000	600	MAC des Envois destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	RTL + TVA	Décret 039 du 28/03/97
4000	601	MAC des Envois destinés à une ONG nationale ou internationale à distribuer gratuitement (Œuvre de bienfaisance ou de solidarité)	Franchise totale	Arrêté 1771 du 21/04/06
4000	700	MAC des Produits d'origine marocaine prévus par la convention et similaires	RTL+ NA + PC + CA	Conventions bilatérales
4000	701	MAC de Produits pétroliers destinés aux sociétés minières	DUE (5,6%) + RPA	
4000	702	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+PC+CA	
4000	703	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+TVA+TE	
4000	704	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+TE	
4000	705	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+PC	
4000	706	MAC / Exonération totale suivant conventions, protocoles ou accords	Franchise	
4000	707	MAC des Emballages et additifs suivant protocole d'accord avec le Gouvernement	Franchise	
4000	708	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+TE+PC+CA	
4000	709	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+TE+CA	
4000	711	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	PC+RPA	
4000	725	Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières (vol international)	Franchise	Code des Douanes + TEC
4000	728	MAC / Exonération totale suivant conventions, protocoles ou accords	Franchise totale	Convention particulière
4000	729	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords	DUE(6%)+RTL+TVA+PC+CA	Convention particulière
4000	800	MAC des Produits du cru de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et produits de l'artisanat traditionnel CEDEAO	RTL + CA	SLE, Loi 2005 portant tarif des douanes
4000	801	MAC des Produits industriels CEDEAO	RTL +TVA+CA	SLE, Loi 2005 portant tarif des douanes
4000	802	MAC des Matières premières CEDEAO	RTL + TVA	SLE, et loi 2005 portant Tarif des douanes
4000	900	MAC avec exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires avec exemption expresse de la RTL	Franchise totale	Arrêté N 1771 du 21/04/2006
4000	901	MAC avec exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires	RTL	Loi 2005 portant tarif des douanes

4000	902	MAC de matériels, équipements et intrants agricoles de l'élevage et de la pêche suivant actes réglementaires	RTL + PC + CA	Décret 205 du 18/09/1997
4000	905	MAC de Matières 1ères & Equipements des PME sans TVA ni DUE ou DD	RTL	
4000	906	MAC des Equipements & consommables destinés à certains organismes	RTL+TVA+TE	
4000	907	MAC / Franchises partielles exceptionnelles exclusion effets personnels,	RTL + TVA	
4000	908	MAC / Réduction 25% D & T Véhicules Diplomates ou assimilés Et Etudiants ou stagiaires Guinéens rentrant après un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger	TTC	
4000	909	MAC Matières premières pour transformation	DD(5%) + RTL (2%)+ PC(0.50%)	
4000	910	MAC des Marchandises avec exonération partielle (Archevêché ou autres organismes assimilés)	DUE (5,6%)	
4000	912	MAC de Marchandises exportées sans réserve de retour	Franchise totale	
4050	B	MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE DE REGIMES SUSPENSIFS		
4050	B1	MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE DE L'ATPA		
4050	000	MAC en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	TTC	TARIF
4050	100	MAC de Biens destinés à une Ambassade, un consulat ou à un organisme assimilé en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4050	101	MAC de biens destinés à un Diplomate ou à sa famille en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4050	102	MAC de biens ou d'envois destinés à un Assistant technique en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4050	300	MAC d'équipement sous code des investissements en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TE	Code des investissements
4050	310	MAC de biens destinés à une Société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TE+ PC+ CA	Nouveau code minier Arrêté 959 du 22/03/2001
4050	311	MAC de biens destinés à une Société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + PC+ CA + TE	Nouveau code minier Arrêté 959 du 22/03/2001
4050	312	MAC de biens destinés à une Société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction) en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TE + PC +CA + DUE (6,5%)	Nouveau code minier Arrêté 959 du 22/03/2001
4050	313	MAC de biens destinés à une Société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place) en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TE + PC + CA + DUE (5%)	Nouveau code minier Arrêté 959 du 22/03/2001
4050	314	MAC de biens destinés à une Société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (Convention particulière) en suite d'Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	DUE + RPA	Convention particulière, Arrêté 959 du 22/03/2001

4050	400	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	- RTL (adj) -DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés
4050	401	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	-RTL+TVA (adj) DD/ ctss	Conventions/ Marchés
4050	402	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	-TVA (adj) -DD+RTUCTSS	Conventions/ Marchés
4050	403	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	-RTL+PC+CA (adj)- DD+TVA /CTSS	
4050	501	MAC / Don en nature fait à l'Etat à utiliser en l'état en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Franchise totale	LFI 2011
4050	502	MAC / Don en nature fait à l'Etat à commercialiser en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	TTC	LFI 2011
4050	503	MAC / Don en nature fait à une collectivité ou établissement public à utiliser en l'état en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Franchise totale	LFI 2011
4050	504	MAC / Don en nature fait à une collectivité ou à un établissement public à commercialiser en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	TTC	LFI 2011
4050	600	MAC des envois destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TVA	Décret 039 du 28/03/1997
4050	601	MAC des envois destinés à une ONG nationale ou internationale à distribuer gratuitement (CEuvre de bienfaisance ou de solidarité) en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Franchise totale	Arrêté 1771 du 21/04/2006
4050	700	MAC de Produits d'origine marocaine prévus par la convention et des conventions similaires en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL+ WA + PC + CA	Conventions bilatérales
4050	801	MAC de Produits industriels CEDEAO en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL +TVA+CA	Loi 2005 portant tarif des douanes
4050	802	MAC de Matières premières CEDEAO en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL + TVA	Code des investissements et loi 2005 portant Tarif desdouanes
4050	900	MAC / exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires avec exemption expresse de la RTL en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	Franchise totale	Arrêté N 1771 du 21/04/2006
4050	901	MAC /exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires) en suite d'ATPA (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'oeuvre)	RTL	Loi 2005 portant tarif des douanes
	B2	MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE DE L'AT POUR UTILISATION EN L'ETAT		
4051	000	MAC en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaire	TTC	TEC
4051	006	MAC de biens destinés à l'Etat sur BND en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	TTC	TEC
4051	019	MAC de Don de véhicules fait à l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Franchise	LFI 2011

4051	321	MAC en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction	TTC	TEC
4052	000	MAC en suite d'autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état	TTC	TEC
4054	000	MAC en suite d'Importation en franchise temporaire des objets des voyageurs destinés à leur usage personnel	RTL	TEC
	B3	MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE DES ENTREPOTS		
4070	000	MAC en suite d'entrepôt public ou réel	TTC	TEC
4070	011	MAC des Autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires battant pavillon Guinéen qui naviguent dans les eaux territoriales	RTL	Loi 2005 portant TARIF des Douanes
4070	012	Vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux bateaux de plaisance ou de sport	TTC	Code des Douanes + TEC
4070	018	MAC des autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange de bord destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur)	TTC	Code des Douanes + TEC
4070	100	MAC de biens destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé en suite d'entrepôt public ou réel	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4070	101	MAC de biens destinés à un diplomate ou à sa famille en suite d'entrepôt public ou réel	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4070	102	MAC de biens destinés à un Assistant technique en suite d'entrepôt public ou réel	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4070	300	MAC de matériels et équipements sous Code des Investissements en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TE	Code des Investissement
4070	301	MAC de matières premières et intrants sous Code des Investissements en suite d'entrepôt public ou réel	DUE + RTL + TVA	Code des investissements
4070	302	MAC de matières premières (catégorie 1) en suite d'entrepôt public ou réel	DD+RTL+TVA+ PC+CA	Code des investissements et TEC
4070	310	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TE+ PC+ CA	Code minier amendé
4070	311	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + PC+ CA + TE	Code minier amendé
4070	312	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction) en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TE + PC + CA + DUE (6,5%)	Code minier amendé
4070	313	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place) en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TE + PC + CA + DUE (5%)	Code minier amendé
4070	314	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière en suite d'entrepôt public ou réel	DUE (5,6%) + RPA	Convention minière
4070	321	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche et de construction en suite d'entrepôt public ou réel	TE+PC+CA+RPA	Convention ou Décret
4070	326	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle en suite d'entrepôt public ou réel	TE+RPA	convention particulière
4070	327	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle en suite d'entrepôt public ou réel	RPA	convention particulière
4070	328	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension avec exonération partielle en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TE+PC	convention particulière

4070	400	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt public ou réel	- RTL (adj) -DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés
4070	401	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt public ou réel	-RTL+TVA (adj) DD/ CTSS	Conventions/ Marchés
4070	402	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt public ou réel	-TVA (adj) -DD+RTUCTSS	Conventions/ Marchés
4070	403	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt public ou réel	-RTL+PC+CA (adj)- DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés
4070	501	MAC de Don en nature fait à l'Etat à utiliser en l'état	en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise totale
4070	502	MAC de Don en nature fait à l'Etat à commercialiser en suite d'entrepôt public ou réel	TTC	LFI 2011
4070	503	MAC Don en nature fait à une collectivité ou établissement public à utiliser en l'état en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise totale	LFI 2011
4070	504	MAC de Don en nature fait à une collectivité ou à un établissement public à commercialiser en suite d'entrepôt public ou réel	TTC	LFI 2011
4070	600	MAC des Envois destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + NA	Décret 039 du 28/03/97
4070	601	MAC des Envois destinés à une ONG nationale ou internationale à distribuer gratuitement (CEuvre de bienfaisance ou de solidarité) en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise totale	Arrêté 1771 du 21/04/06
4070	700	MAC de produits d'origine marocaine prévus par la convention en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+ TVA + PC + CA	Conventions bilatérales
4070	702	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+PC+CA	
4070	703	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TVA+TE	
4070	704	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TE	
4070	705	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+PC	
4070	706	MAC / Exonération totale suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise	
4070	707	MAC des Emballages et additifs suivant protocole d'accord avec le Gouvernement en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise	
4070	708	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TE+PC+CA	
4070	709	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TE+CA	
4070	711	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	PC+RPA	
4070	729	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel	DUE(6%)+RTL+TVA+PC+CA	Convention particulière
4070	800	MAC des Produits du cru de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et produits de l'artisanat traditionnel CEDEAO en suite d'entrepôt public ou réel	RTL +CA	Loi 2005 portant tarif des douanes
4070	801	MAC de produits industriels CEDEAO en suite d'entrepôt public ou réel	RTL +TVA+CA	Loi 2005 portant tarif des douanes
4070	802	MAC de matières premières et d'intrants CEDEAO en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TVA	Code des investissements et loi 2005 portant Tarif des douanes
4070	900	MAC / exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires avec exemption expresse de la RTL	Franchise totale	Arrêté N 1771 du 21/04/2006
4070	901	MAC / exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires	RTL	Loi 2005 portant tarif des douanes

4070	902	MAC de matériels, équipements et intrants agricoles de l'élevage et de la pêche suivant acte réglementaire en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + PC + CA	Décret 205 du 18/09/1997
4070	905	MAC de Matières 1ères & Equipements des PME sans TVA ni DUE ou DFI en suite d'entrepôt public ou réel	RTL	
4070	906	MAC des Equipements & consommables destinés à certains organismes en suite d'entrepôt public ou réel	RTL+TVA+TE	
4070	907	MAC / Franchises partielles exceptionnelles exclusion effets personnels en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TVA	
4070	908	MAC / Réduction 25% D & T Véhicules Diplomates ou assimilés et Etudiants ou stagiaires Guinéens rentrant après un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger en suite d'entrepôt public ou réel	TTC	
4070	909	MAC Matières premières pour transformation en suite d'entrepôt public ou réel	DD(5%) + RTL (2%)+PC(0.50%)	
4070	910	MAC des Marchandises avec exonération partielle (Archevêché ou autres organismes assimilés) en suite d'entrepôt public ou réel	DUE (5,6%)	
4070	913	MAC de Nitraté d'ammonium pour autres usages en suite d'entrepôt	DD(5%)+RTL+TV A+PC+CA	TEC
4071	000	MAC en suite d'entrepôt privé	TTC	TEC
4071	011	MAC en suite d'entrepôt privé des autres vivres, provisions de bord et pièces de rechange destinés aux navires battant pavillon Guinéen qui naviguent dans les eaux territoriales	TTC	Code des Douanes+ TEC
4071	012	MAC en suite d'entrepôt privé des Vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux bateaux de plaisance ou de sport	TTC	Code des Douanes+ TEC
4071	018	MAC en suite d'entrepôt privé des Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur)	TTC	Code des Douanes+ TEC
4071	100	MAC de biens destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé en suite d'entrepôt privé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4071	101	MAC de biens destinés à un diplomate ou à sa famille en suite d'entrepôt privé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4071	102	MAC de biens destinés à un Assistant technique en suite d'entrepôt privé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 7/02/2001
4071	300	MAC de matériels et équipements sous Code des Investissements en suite d'entrepôt privé	RTL + TE	Code des investissements
4071	301	MAC de matières premières et d'intrants sous Code des Investissements en suite d'entrepôt privé	DUE + RTL + NA	Code des investissements
4071	302	MAC de matières premières (catégorie 1) en suite d'entrepôt privé	DD+RTL+TVA+ PC+CA	Code des investissements et TEC
4071	310	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche en suite d'entrepôt privé	RTL + TE+ PC+ CA	Code minier amendé
4071	311	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction en suite d'entrepôt privé	RTL + PC+ CA + TE	Code minier amendé
4071	312	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction) en suite d'entrepôt privé	RTL + TE + PC + CA + DUE (6,5%)	Code minier amendé
4071	313	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place) en suite d'entrepôt privé	RTL + TE + PC + CA + DUE (5%)	Code minier amendé
4071	314	MAC de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière en suite d'entrepôt privé	DUE (5,6%) + RPA	Convention minière

4071	321	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de recherche et de construction en suite d'entrepôt privé	TE+PC+CA+RPA	Convention ou Décret
4071	326	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle en suite d'entrepôt privé	TE+RPA	convention particulière
4071	327	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction avec franchise partielle en suite d'entrepôt privé	RPA	convention particulière
4071	328	MAC de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension avec exonération partielle en suite d'entrepôt privé	RTL+TE+PC	convention particulière
4071	400	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt privé	- RTL (adj) -DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés
4071	401	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt privé	-RTL+TVA (adj) DD/ CTSS	Conventions/ Marchés
4071	402	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt privé	-TVA (adj) -DD+RTUCTSS	Conventions/ Marchés
4071	403	MAC de biens destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt privé	-RTL+PC+CA (adj)- DD+TVA /CTSS	Conventions/ Marchés
4071	501	MAC de Don en nature fait à l'Etat à utiliser en l'état en suite d'entrepôt privé	Franchise totale	LFI 2011
4071	502	MAC de Don en nature fait à l'Etat à commercialiser en suite d'entrepôt privé	TTC	LFI 2011
4071	503	MAC de Don fait à une collectivité ou établissement public à utiliser en l'état en suite d'entrepôt privé	Franchise totale	LFI 2011
4071	504	MAC de Don fait à une collectivité ou à un établissement public à commercialiser en suite d'entrepôt privé	TTC	LFI 2011
4071	600	MAC des envois destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'entrepôt privé	RTL + TVA	Décret 039 du 28/03/97
4071	601	MAC des envois destinés à une ONG nationale ou internationale à distribuer gratuitement (CEuvre de bienfaisance ou de solidarité) en suite d'entrepôt privé	Franchise totale	Arrêté 1771 du 21/04/06
4071	700	MAC de produits d'origine marocaine prévus par la convention en suite d'entrepôt privé,	RTL+ NA + PC + CA	Conventions bilatérales
4071	702	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+PC+CA	
4071	703	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+TVA+TE	
4071	704	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+TE	
4071	705	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+PC	
4071	706	MAC / Exonération totale suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	Franchise	
4071	707	MAC des Emballages et additifs suivant protocole d'accord avec le Gouvernement en suite d'entrepôt privé	Franchise	
4071	708	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+TE+PC+CA	
4071	709	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	RTL+TE+CA	
4071	711	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	PC+RPA	
4071	729	MAC / Exonération partielle suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	DUE(6%)+RTL+ TVA+PC+CA	Convention particulière
4071	800	MAC des Produits du cru de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et produits de l'artisanat traditionnel CEDEAO en suite d'entrepôt privé	RTL + CA	Loi 2005 portant tarif des douanes
4071	801	MAC de produits industriels CEDEAO en suite d'entrepôt privé	RTL +71/A+CA	Loi 2005 portant tarif des douanes

4071	802	MAC de matières premières CEDEAO en suite d'entrepôt privé	RTL + TVA	Code des investissements et loi 2005 portant Tarif des douanes
4071	900	MAC sous exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires avec exemption expresse de la RTL en suite d'entrepôt privé	Franchise totale	Arrêté N 1771 du 21/04/2006
4071	901	MAC sous exonérations exceptionnelles et conditionnelles suivant actes réglementaires en suite d'entrepôt privé	RTL	Loi 2005 portant tarif des douanes
4071	902	MAC de matériels, équipements et intrants agricoles de l'élevage et de la pêche suivant acte réglementaire en suite d'entrepôt privé	RTL + PC + CA	Décret 205 du 18/09/1997
4071	905	MAC de Matières 1ères & Equipements des PME sans TVA ni DUE ou DFI en suite d'entrepôt privé	RTL	
4071	906	MAC des Equipements & consommables destinés à certains organismes en suite d'entrepôt privé	RTL+TVA+TE	
4071	907	MAC / Franchises partielles exceptionnelles exclusion effets personnels en suite d'entrepôt privé	RTL + WA	
4071	908	MAC / Réduction 25% D & T Véhicules Diplomates ou assimilés et Etudiants ou stagiaires Guinéens rentrant après un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger en suite d'entrepôt privé	TTC	
4071	909	MAC Matières premières pour transformation en suite d'entrepôt privé	DD(5%) + RTL (2%)+PC(0.50%)	
4071	910	MAC des Marchandises avec exonération partielle (Archevêché ou autres organismes assimilés) en suite d'entrepôt privé	DUE (5,6%)	
4072	000	MAC en suite d'entrepôt spécial	TTC	TEC
4072	009	MAC Carburant destiné aux sociétés de pêches en suite d'entrepôt spécial	TTC	Structure des prix des produits pétroliers
4072	010	MAC des Produits pétroliers destinés aux navires battant pavillon Guinéen (soutage local dans les eaux territoriales) en suite d'entrepôt spécial	SPPP	Code des Douanes
4072	016	MAC des Produits pétroliers destinés aux aéronefs n'effectuant pas une navigation au-delà des frontières (vol intérieur) en suite d'entrepôt spécial	TTC	Code des Douanes + TEC
4072	103	MAC Carburant destiné à une ambassade et organismes assimilés en suite d'entrepôt spécial	TTC sauf TVA et TSPP	Convention de vienne + structure des prix
4072	316	MAC Carburant pour société minière en phase de recherche en suite d'entrepôt spécial	TTC	Code minier amendé
4072	317	MAC Carburant pour société minière en phase de construction en suite d'entrepôt spécial	TTC	Code minier amendé
4072	318	MAC Carburant pour société minière en phase de construction suivant convention particulière en suite d'entrepôt spécial	convention particulière	Convention particulière
4072	319	MAC Carburant pour société minière en phase d'exploitation en suite d'entrepôt spécial	TTC	Code minier amendé
4072	320	Carburant pour société minière en phase d'exploitation suivant convention particulière en suite d'entrepôt spécial	convention particulière	Convention particulière
4072	404	MAC Carburant projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt spécial	TTC	Conventions/ Marchés
4072	701	MAC de Produits pétroliers destinés aux sociétés minières en suite d'entrepôt spécial	DUE (5,6%) + RPA	
4072	712	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	DUE (5,6%)+ RTL (2%)+RCE (0.20%) + RER 130 fg /L (Gasoil) ou 120 fg/L (Essence)	
4072	713	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	Paiement de tous les Droits et Taxes sauf TVA et TSPP	

4072	714	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	DUE (5,6%)+RTL (2%), +TVA (18%)+ RCE (0.20%) + RER 130 fg/L	
4072	715	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	RTL (2%)+ NA (18%)+ RCE (0.20%) + RER 130 fg/L	
4072	716	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	NA (18%)+RER 130 fg/L	
4072	717	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	RTL 2%	
4072	718	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	RTL+PC+CA	
4072	719	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	RTL 2% + RER(Gasoil)	
4072	720	MAC avec Exonération totale des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt spécial	Franchise totale	
4073	000	MAC en suite d'entrepôt industriel	Régime fiscal matières premières	Code des Investissements
4072	726	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	RPA	
4072	727	MAC avec Exonération partielle des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	RTL+TE+TSPP+ RER gasoil	
4073	100	MAC de biens ou des envois destinés à une Ambassade, un consulat ou à un organisme assimilé en suite d'entrepôt industriel	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
4073	501	MAC de don en nature fait à l'Etat à utiliser en l'état en suite d'entrepôt industriel	Franchise totale	LFI 2011
4073	600	MAC de biens destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'entrepôt industriel	RTL + TVA	Décret 039 du 28/03/97
	B4	MISE A LA CONSOMMATION EN SUITE DE TRANSIT		
4080	000	MAC en suite de transit ordinaire	TTC	TARIF
4080	200	MAC en suite de transit ordinaire d'effets et objets importés à l'occasion d'un changement de résidence ou de déménagement	RTL	TARIF
4081	000	MAC après transfert d'un bureau à un autre bureau	TTC	TARIF
4082	000	MAC en suite de transit international	TTC	TARIF
	B5	MAC EN SUITE D'AUTRES REGIMES DOUANIERS		
4090	000	MAC en suite de transbordement	TTC	TARIF
4091	000	MAC en suite des usines exercées	Régime fiscal matières premières	Code des Investissements
4094	000	MAC en suite de package	TTC	TEC
4095	000	MAC en suite de zone franche	TTC	TEC
4096	000	MAC en suite de dépôt douane	TTC	TEC
5		ADMISSION TEMPORAIRE		
5000	000	Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre)	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5071	000	Admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre) en suite d'entrepôt privé	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5100	000	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'importation directe	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes

5100	100	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	101	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un diplomate ou à sa famille	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	102	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un Assistant technique	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	201	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un diplomate ou au personnel d'un organisme assimilé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	202	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un assistant technique	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	300	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	RTL+TE	Code des investissements
5100	310	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous- traitant direct à la phase recherche	RPA	Arrêté 569 du 17/02/2001
5100	311	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	TE+RPA	
5100	312	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous- traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%) +RTL+TE+PC+CA	Code minier
5100	313	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous- traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%) +RTL+TE+PC+CA	Code minier
5100	314	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous- traitant direct à la phase d'exploitation (Convention particulière)	DUE (5,6%) +RPA	(Convention particulière antérieure)
5100	321	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction	RTL	Convention ou Décret
5100	325	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension en franchise totale	Franchise totale	Convention particulière
5100	400	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	RTL (ou autres selon clauses contractuelles)	Loi 2005 portant Tarif des douanes+ convention particulière
5100	600	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5100	602	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état des dons faits par une ONG guinéenne à une ONG étrangère de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires,	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5100	728	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en Suspension totale des droits et taxes suivant conventions, protocoles ou accords	Franchise	Convention particulière

5151	310	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	
5151	311	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	TE+RPA	
5151	312	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%) +RTL L+TE+PC+CA	
5151	313	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%) +RTL +TE+PC+CA	
5151	314	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	DUE (5,6%)+RPA	Loi 2005 portant Tarif des douanes+ convention particulière
5151	400	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Franchise totale	
5151	600	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	Franchise totale	
5170	000	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5170	100	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5170	101	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à un diplomate ou à sa famille	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5170	102	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à un Assistant technique	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5170	300	Admission temporaire en suite d'entrepôt public ou réel pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	RTL+TE	
5170	310	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5170	311	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel	RTL + TE	
		(stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction		
5170	312	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%/0)+RTL L+TE+PC+CA	Code minier amendé

5170	313	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%)+RTL+TE+PC+CA	Code minier amendé
5170	314	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt public ou réel (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	Fiscalité selon Convention particulière	(Convention particulière)
5170	321	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL	Convention ou Décret
5170	325	Admission temporaire de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension en franchise totale en suite d'entrepôt public ou réel	Franchise totale	Convention particulière
5170	400	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FIN EX en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL ou autres selon clauses contractuelles	Loi 2005 portant Tarif des douanes+ convention particulière
5170	600	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5170	602	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état des dons faits par une ONG guinéenne à une ONG étrangère de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires, en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5170	728	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en Suspension totale des droits et taxes suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	Franchise	Convention particulière
5171	000	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage)	RTL	Loi 2005 portant Tarif
				des douanes
5171	100	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5171	101	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à un diplomate ou à sa famille	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5171	102	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à un Assistant technique	RPA	Convention de vienne, Arrêté 569 du 17/02/2001
5171	300	Admission temporaire en suite d'entrepôt privé pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	RTL+TE	Code des investissements
5171	310	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	Arrêté 569 du 17/02/2001

5171	311	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	RTL + TE	
5171	312	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%)+RTL+TE+PC+CA	Code minier amendé
5171	313	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%)+RTL+TE+PC+CA	Code minier amendé
5171	314	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en suite d'entrepôt privé (stockage) destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	Fiscalité selon Convention particulière	(Convention particulière)
5171	321	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction en suite d'entrepôt privé	RTL	Convention ou Décret
5171	325	Admission temporaire de Biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction ou extension en franchise totale en suite d'entrepôt privé	Franchise totale	Convention particulière
5171	400	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX en suite d'entrepôt privé (stockage)	RTL (adj) DD+TVA (CTSS)	Convention particulière
5171	600	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage en suite d'entrepôt privé (stockage)	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5171	602	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état des dons faits par une ONG guinéenne à une ONG étrangère de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires, en suite d'entrepôt privé (stockage)	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5171	728	Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires en Suspension totale des droits et taxes suivant conventions, protocoles ou accords en suite d'entrepôt privé	Franchise	Convention particulière
5200	000	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'importation directe	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5252	000	Mutation d'AT en suite d'autres cas d'AT pour l'utilisation en l'état	Franchise totale	
5270	000	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'entrepôt public ou réel (stockage)	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5271	000	Autres cas d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état en suite d'entrepôt privé (stockage)	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5551	300	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	RTL+TE	Code des investissements
5551	310	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	Arrêté 569 du 17/02/2001

5551	311	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	TE+RPA	
5551	312	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%)+RTL+TE+PC+CA	Code minier amendé
5551	313	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%)+RTL+TE+PC+CA	Code minier amendé
5551	314	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	Selon convention particulière	
5551	400	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5551	600	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97
5552	000	Autres cas de Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5400	203	Importation en franchise temporaire des objets des voyageurs destinés à leur usage personnel	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
6		REIMPORTATION		
6020	000	Réimportation en suite d'exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvroison, complément de main d'oeuvre)	TTC (sur la valeur ajoutée)	TARIF
6020	100	Réimportation de biens ou des envois destinés à une Ambassade, un consulat ou à un organisme assimilé en suite d'exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvroison, complément de main d'oeuvre)	RPA	-Convention de vienne -Arrêté N° 569 du 07/02/2001
6020	300	Réimportation de matériels et équipements sous Code des Investissements en suite d'exportation temporaire pour le perfectionnement passif (transformation, réparation, ouvroison, complément de main d'oeuvre)	RTL + TE (sur la valeur ajoutée)	Codetisese ds invesments
6021	000	Réimportation en suite d'exportation temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels, équipements d'entreprise et véhicules utilitaires	Franchise totale	-TARIF- Arrêté 1771
6022	000	Réimportation en suite d'autres cas d'exportation temporaire en l'état	Franchise totale	
7		ENTREPOT		
7000	000	Entrée en entrepôt public ou réel	TEN (1 %CAF)	LFI 1991
7100	000	Entrée en entrepôt privé	TEN (1 %CAF)	LEI 1991
7100	725	Entrée en entrepôt privé des Autres vivres provisions de bord et pièces de rechange destinés aux aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières (vol international)	Franchise Totale	
7150	000	Entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire pour le perfectionnement actif (transformation, réparation, ouvroison ou complément de main d'oeuvre)	TEN (1 %CAF)	LEI 1991
7151	000	Entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	TEN (1 %CAF)	LEI 1991
7152	000	Entrée en entrepôt privé en suite d'autres cas d'admission temporaire pour l'utilisation en l'état	TEN (1 %CAF)	LH 1991

7200	000	Entrée en entrepôt spécial	TEN (1 %CAF)	LEI 1991
7200	721	Entrée en entrepôt spécial avec Exonération totale des produits pétroliers suivant conventions, protocoles ou accords	Franchise totale	Convention particulière
7300	000	Entrée en entrepôt industriel	TEN (1 %CAF)	LEI 1991
7070	000	Mutation d'entrepôt public ou réel à un autre	FRANCHISE	LEI 1991
7171	000	Mutation d'entrepôt privé à un autre	FRANCHISE	LEI 1991
7272	000	Mutation d'entrepôt spécial à un autre	FRANCHISE	LEI 1991
7373	000	Mutation d'entrepôt industriel à un autre	FRANCHISE	LEI 1991
7470	000	Transfert d'entrepôt public ou réel à un autre	TEN (1 %CAF)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
7471	000	Transfert d'entrepôt privé à un autre	TEN (1 %CAF)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
7472	000	Transfert d'entrepôt spécial à un autre	TEN (1 %CAF)	Loi 2005 portant Tarif des douanes
8		TRANSIT		
8000	000	Transit ordinaire	FRANCHISE	
8100	000	Transfert d'un bureau à un autre bureau après dépôt de la déclaration sommaire	FRANCHISE	
8200	000	Transit international	FDG (0,50%CAF)	LEI 2011
9		AUTRES REGIMES DOUANIERS ET FISCAUX		
9000	000	Transbordement	FRANCHISE	Code des Douanes
9100	000	Usines exercées	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
9200	000	Exportation préalable	Franchise totale	Code des douanes
9300	000	Drawback	Franchise partielle	Code des Douanes
9400	000	Package	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
9500	000	Entrée en zone franche	FRANCHISE	Code des Douanes
9600	000	Constitution de marchandises en dépôt douane, Abandon,	Franchise totale	Code des Douanes
9696	000	Destruction ou incinération	Franchise totale	
9700	000	Cabotage ou transport maritime intérieur	FRANCHISE	Code des Douanes
9800	000	Procédure simplifiée de dédouanement		
9900	000	Plateau continental et zone économique exclusive	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes

ANNEXE D : MODE D'APUREMENT DES REGIMES SUSPENSIFS ANTERIEURS

3053	000	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	100	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une Ambassade, un consulat ou à un Organisme assimilé	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	101	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un diplomate ou à sa famille	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	102	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à un Assistant technique	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	201	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un diplomate ou de personnels d'Organisme assimilé	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	202	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état d'effets personnels d'un assistant technique	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes

3053	300	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	DFE (0%)	
3053	310	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	311	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	312	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	313	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	314	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (Convention particulière)	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	321	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction	DFE (0%)	Convention ou Décret
3053	400	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
3053	600	Réexportation en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	DFE (0%)	Loi 2005 portant Tarif des Douanes
4053	000	MAC en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaire	TTC	TEC
4053	006	MAC de biens destinés à l'Etat sur BND en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	TTC	TEC
4053	019	MAC de Don de véhicules fait à l'Etat aux collectivités territoriales et aux établissements publics en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires	Franchise	LFI 2011
4053	321	MAC en suite d'Admission temporaire pour l'utilisation en l'état de biens destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct en phase de recherche et de construction	TTC	TEC
5353	310	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	
5353	311	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	TE+RPA	

5353	312	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%) +RT L+TE+PC+CA	
5353	313	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises	DUE(5%) +RTL	
		et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	+TE+PC+CA	
5353	314	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	DUE (5,6%)+RPA	Loi 2005 portant Tarif des douanes+ convention particulière
5353	400	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	Franchise totale	
5353	600	Mutation D'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	Franchise totale	
5553	300	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires sous code des investissements	RTL+TE	Code des investissements
5553	310	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase recherche	RPA	Arrêté 569 du 17/02/2001
5553	311	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase de construction	TE+RPA	
5553	312	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour extraction)	DUE(6,5%)+RT L+TE+PC+CA	Code minier amendé
5553	313	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation (pour transformation sur place)	DUE(5%)+RTL+ TE+PC+CA	Code minier amendé
5553	314	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une société minière ou à son sous-traitant direct à la phase d'exploitation Convention particulière	Selon convention particulière	
5553	400	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés aux projets et marchés publics sur FINEX	RTL	Loi 2005 portant Tarif des douanes
5553	600	Transfert d'AT pour l'utilisation en l'état de matériels et équipements d'entreprises et des véhicules utilitaires destinés à une ONG guinéenne ou internationale pour son propre usage	RTL+TVA	Décret 039 du 28/03/97

Conakry, le 25 Février 2020

Ismaël DIOUBATE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT AC/2020/344/SGG/MEEF/MB 04 FEVRIER 2020, PORTANT DESCRIPTION DES DIFFERENTS MODULES DE MISE EN PLACE DU PROJET SGS RENOV EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET REPARTITION DE L'ECOTAXE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 30 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 3 Juin 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de Budget ;
 Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
 Vu l'Arrêté A/2019/5159/MEEF/CAB du 08 Août 2019, portant Gestion des Equipements Electriques, Electroniques et Pneumatiques Usagés en République de Guinée.

ARRESENT :

Article 1^{er} : PHASES DU PROJET

La mise en oeuvre du Projet SGS RENOVO sur la gestion des déchets des équipements électriques, électroniques et pneumatiques se déroulera ainsi qu'il suit :

Module I : Enregistrement

Il consiste à identifier et enregistrer tous les Equipements Electriques, Electroniques et Pneumatiques importés en Guinée et à s'assurer que lorsqu'ils sont déclarés comme étant des produits de seconde main, ne sont pas des déchets des équipements électriques, électroniques (D3E) ou déchets pneumatiques interdits d'exportation conformément aux dispositions des textes législatifs en vigueur et celles de la Convention de Bâle sur le mouvement transfrontalier des déchets dangereux et leur élimination.

Module II : Collecte de l'Ecotaxe

Ce module consiste à, en vertu du Principe Pollueur-payeur et du Principe de la Responsabilité Etendue du Producteur (REP), de collecter, pour le compte de l'Etat guinéen, l'écotaxe sur tous les équipements électriques, électroniques et pneumatiques neufs et de seconde main importés en Guinée.

La collecte de l'écotaxe est assurée par la Société SGS conformément au contrat de prestation de service conclu entre ladite société et le Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts.

La perception de l'écotaxe entraînera l'émission d'un certificat dénommé « Certificat écotaxe SGS Renovo » le taux de base de l'écotaxe est fixé par décision prise en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'environnement et du Budget.

Module III : RECYCLAGE

Ce module concerne la mise en place en Guinée d'une installation de recyclage des déchets des équipements électriques, électroniques et pneumatiques.

Conformément à l'accord de partenariat signé entre le Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts et la Société Africaine de Recyclage (SAR), cette dernière étant l'entité chargée de la mise en place en Guinée d'une usine de recyclage des déchets des équipements électriques, électroniques et pneumatiques.

Article 2: PRELEVEMENT ET REPARTITION DE L'ECOTAXE

Conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus notamment celles définies au module II, l'Ecotaxe est prélevée par la société SGS sur la base des dossiers d'importation de tous les Equipements Electriques, Electroniques et des Pneumatiques importés sur le territoire guinéen.

A la fin de chaque trimestre, la société SGS procède au virement des montants de l'Ecotaxe collectée selon la répartition ci-après :

- La Société SGS, 32 %

Ce montant représente la part de la société SGS pour faire face aux frais de gestion relatifs à la mise en oeuvre et à la gestion du Projet SGS RENOVO.

- Société Africaine de Recyclage (SAR), 45 %

Ce montant représente les allocations faites à la SAR pour lui permettre de faire face aux besoins d'investissement et de gestion de l'usine de recyclage.

- Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, 15 %

Ce montant représente les fonds destinés aux projets dudit Ministère qui entrent dans le cadre de l'information et de la sensibilisation des acteurs, du renforcement des capacités de la Coordination nationale du projet, ainsi que du suivi évaluation de la procédure de gestion des déchets des Equipements Electriques, Electroniques et Pneumatiques en

- Ministère du Budget, 8 %

Ce montant représente les allocations en faveur de la Direction du Bureau de Stratégie et de Développement, la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale du Guichet Unique.

Article 3 : COMPTES BANCAIRES

Pour la réception des fonds, chaque structure concernée transmettra à la société SGS, par courrier portant accusé-réception, le nom et le numéro de son compte bancaire domicilié en République de Guinée.

Article 4: MODIFICATION

Le Schéma de répartition de l'Ecotaxe définit à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet de modification sur proposition du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 5: ENTREE EN VIGEUR

Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement des Eaux et
Forêts

Le Ministre du Budget

Oyé GUILAVOGUI

Ismaël DIOUBATE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2020/361/METFP-ET/CAB/DRH DU 07
FEVRIER 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU
SECRETARIAT TECHNIQUE DU PROJET BIOLYSE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/181/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation

Professionnelle, de l'Emploi et du Travail.
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Dans la dynamique du contrat-cadre de partenariat pour l'acquisition d'équipements didactiques destinés à la formation professionnelle et technique en République de Guinée, du Projet Biolyse, il est mis en place un secrétariat technique.

Article 2: Le Secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

1. **Coordonnateur Général** : Lancinet BEAVOGUI, Conseiller Juridique METFP-ET ;
2. **Chef du Projet** : Ahmed Sékou Bangoura, Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel Privés ;
3. **Responsable Pédagogique** : Dr Baba DIANE, Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics (DNETFPPu) ;
4. **Responsable Administratif et Financier** : Naby Doumbouya, Gestionnaire de Ressources à la DNETFPPu ;
5. **Responsable de la Communication** : Hadja Kadiatou Bah, Directrice Nationale Adjointe de l'Enseignement Technique et Professionnel Privés ;
6. **Responsable du suivi & évaluation** : M'Bemba SANGARE, BSD/METFP-ET.

Article 3 : Les frais de fonctionnement du secrétariat technique sont à la charge du projet.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Lansana KOMARA

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE;
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/414/MPDE/MASPFE/
SGGDU07FEVRIER2020, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS
D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-
EBOLA (PERSIF)

LES MINISTRES ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu les Accords de Dons N° 2100155030970 et N°2100155030970 du 08 Novembre 2019 ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Action sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance un Projet intitulé Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF) ;

Article 2 : Le Projet PERSIF vise à appuyer la relance socio-économique des communautés impactées par Ebola avec un accent particulier sur les femmes, les filles, les orphelins et enfants Vulnérables (OEV) à travers la restauration des services sociaux de base et la relance des opportunités économiques locales ;

Article 3 : Pour la mise en oeuvre et la coordination au niveau national, le projet est doté d'une unité de Coordination et d'un Comité de pilotage.

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation des activités de l'Unité de Gestion du Projet.

Article 5 : Le Comité de pilotage a pour responsabilités de :

- I) Décider des domaines thématiques pour l'intervention des propositions de micro-projets et d'assurer leur alignement sur les objectifs du projet ;
- II) Approuver le plan de travail trimestriel et annuel ainsi que le budget connexe ;
- III) Examiner et approuver les rapports trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet ;
- IV) Veiller à ce que les recommandations des missions de la Banque soient prises en compte et mises en oeuvre avec diligence ;
- V) Veiller à ce que les mesures de sauvegarde pour les activités fiduciaires soient respectées dans toutes les étapes du processus d'acquisitions ; et
- VI) Veiller à ce que les recommandations de vérification soient mises en oeuvre avec diligence.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage est structuré ainsi qu'il suit:

Président : Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique, Ministère Gouverneur de la Banque ;

Rapporteur : Représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Membres :

1. Ministère de la Santé ;
2. Ministère de l'Education Nationale ;
3. Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. Ministère en charge de l'Eau et l'Assainissement ;
5. Ministère en charge de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
6. Ministère en charge du Commerce ;
7. Ministère en charge de l'Emploi et du Travail ;
8. Représentation nationale de l'Union du Fleuve Mano ;
9. Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins 2 fois par an et de façon extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Article 9: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les Membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Genre et du Plan.

Article 9 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

La Ministre du Plan et du
Développement Economique

La Ministre de l'Action
Sociale, de la Promotion
Feminine et de l'Enfance

Mme Kanny DIALLO

Mme DIABY Hadja Mariama SYLLA

ARRETE CONJOINT AC/2020/416/MPDE/MASPFE/SGGDU07FEVRIER2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu les Accords de Dons N° 2100155030970 et N02100155030970 du 08 Novembre 2019 ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Action sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance un Projet intitulé Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (PERSIF) ;

Article 2 : Le Projet PERSIF vise à appuyer la relance socio-économique des communautés impactées par Ebola avec un accent particulier sur les femmes, les filles, les orphelins et enfants Vulnérables (OE) à travers la restauration des services sociaux de base et la relance des opportunités économiques locales ;

Article 3: Pour la mise en œuvre et la coordination du projet au niveau national, le projet est doté d'une unité de coordination du projet et d'un Comité de pilotage.

Article 4: L'Unité de Coordination est l'organe d'exécution des activités du Projet.

Article 5: L'Unité de Coordination assumera les fonctions spécifiques ci-après :

I) Préparer et exécuter le programme de travail et le budget annuels prévus dans le Plan de passation de marchés ;
II) S'assurer que tous les aspects fiduciaires du projet sont mis en œuvre, principalement les activités financières et de passation de marchés ;
III) Produire toutes les demandes de paiement relatives au projet, avant de les soumettre aux signataires autorisés,

IV) Superviser les activités d'un « partenaire d'exécution tiers » recruté pour mettre en œuvre la composante « restauration des moyens de subsistance » du projet ;
V) Approuver les micro-projets à financer dans le cadre de la composante restauration économique ;
VI) Actualiser et exécuter le Plan annuel de passation de marchés ;
VII) Préparer et mettre en œuvre le plan de communication ; et
VIII) Entreprendre le suivi et évaluation des produits, des résultats et de l'impact du projet sur les bénéficiaires visés.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Unité de Coordination sera composée :

A- PERSONNEL CADRE

I) D'un coordonnateur national du projet ;
II) D'un spécialiste en passation de marchés ;
III) D'un agent de développement communautaire ayant une expertise en micro finance ;
IV) D'un spécialiste en Suivi et Evaluation ;
V) D'un Responsable Administratif et Financier ;
VI) D'un agent comptable ;
VII) D'un spécialiste en communication ayant de l'expérience dans l'administration de sites Web.

B- PERSONNEL de SOUTIEN

VIII) D'un (e) assistant (e) administratif (Ve) ;
IX) Chauffeurs ;
X) Plantons ;
XI) Gardiens.

Article 7: L'UCP travaillera en étroite collaboration avec les experts des ministères impliqués sur les questions techniques, y compris mais sans s'y limiter, la rédaction des termes de référence des consultants, la détermination des sites des projets, la palette des montants à accorder aux projets de micro finance, etc. Pour mettre en œuvre cet arrangement, chaque ministère impliqué désignera un point focal qui sera l'interlocuteur du Coordonnateur du projet.

Article 8: Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Coordination ainsi que la rémunération du personnel sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Personnel de l'Unité de Coordination est recruté suite à l'Avis de Non Objection de la Banque Africaine de Développement, par Arrêté conjoint des Ministres en charge Plan et du Genre.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2020

Le Ministre du Plan et du
Développement Economique

Le Ministre de l'Action
Sociale, de la Promotion
Feminine et de l'Enfance

Mme Kanny DIALLO

Mme DIABY Hadja Mariama SYLLA

PRIMATURE

ARRETE A/2020/482/PM/CAB/SGG DU 18 FEVRIER 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

DE PILOTAGE DE L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DES PERSONNES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG/ du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre.
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de pilotage de l'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil (CPINEC) en Guinée.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité de pilotage est un organe délibérant. Il a la charge de définir les orientations stratégiques de la politique et des programmes d'identification numérique des personnes et de réforme et modernisation de l'état civil en Guinée et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. A cet effet, il est notamment chargé de :

- Valider la Stratégie nationale pour l'identification numérique des personnes et son plan de mise en œuvre ;
 - Assurer la modernisation de l'état civil en Guinée ;
 - Promouvoir l'identification numérique des personnes et l'état civil ;
 - Veiller à la cohérence et à la mise en œuvre des différents programmes de réforme et projets relatifs à l'identification numérique des personnes et à la modernisation de l'état civil en Guinée ;
 - Coordonner les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des stratégies nationales concernant l'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil en Guinée ;
 - Définir et valider les stratégies nationales concernant l'identité des personnes et la modernisation de l'état civil ; Adopter les plans d'actions, de travail annuel budgétisé, les rapports et le bilan des activités réalisées.
- Ace titre, le CPINEC est l'organe de pilotage du Programme d'Identification Unique pour l'Intégration Régionale et l'Inclusion en Afrique de l'Ouest - Guinée (WURI) et de la stratégie nationale de réforme et de modernisation de l'état civil.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre ;

Membres :

- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre en charge de la Sécurité ;

- Le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Le Ministre en charge du Plan ;
- Le Ministre en charge de la Justice ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre en charge de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- Le Ministre en charge de l'Action Sociale ;

Rapporteurs : Le Président du Secrétariat technique et le Conseiller à la Primature en charge du numérique. Le Comité de pilotage peut recourir, après validation de son Président, à toute personne ressource physique ou morale.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5 : Les réunions du Comité de pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux adressés à l'ensemble de ses Membres et à toute autre entité jugée utile.

Article 6 : Le Comité de pilotage est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Technique de l'identification numérique des personnes et de la réforme et modernisation de l'état civil (STINEC).

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 7 : Le Secrétariat Technique est chargé de définir les orientations opérationnelles des stratégies d'identification numérique des personnes et de réforme et modernisation de l'état civil en Guinée et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Le Secrétariat Technique a pour missions de :

- Apporter un appui technique au Comité de pilotage dans la conduite de sa mission ;
- Assurer le suivi de la mise œuvre des programmes et projets sectoriels dans le cadre des stratégies d'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil, et conformément aux décisions du Comité de pilotage ;
- Promouvoir l'interopérabilité sectorielle et d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des programmes de réforme et projets d'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil en Guinée ;
- Assurer une fonction de veille sur les initiatives du Gouvernement en matière d'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil et d'émettre un avis systématique au niveau institutionnel, technique et opérationnel ;
- Contribuer à l'élaboration des plans de travail annuel budgétisé, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des programmes et projets à destination du Comité de pilotage ainsi que du bilan des activités réalisées ;
- Préparer les sessions du Comité de pilotage et assurer le rapportage.

A ce titre, les Unités de gestion et les organes techniques de coordination des programmes et projets sont placés sous la tutelle technique du STINEC.

Article 8 : Le Secrétariat technique est composé comme suit :

Président : Le Conseiller à la Primature en charge du suivi des programmes et projets de coopération ;

Membres :

- Deux Représentants de la Primature ;
- Deux Représentants du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;

- Un Représentant du Ministère en Deux Représentants du Ministère charge du Plan ;
- Deux représentants du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Coopération et de l'Intégration ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Action sociale, de la Promotion féminine, et de l'Enfance ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un Représentant du Ministère en Charge de l'Information ;
- Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un Représentant du Secrétariat Général en charge des Affaires Religieuses ;
- Un Représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Un Représentant pour chaque projet et/ou programme en cours ou à venir ;

Rapporteur: Le Conseiller à la Primature en charge du numérique.

Article 9 : Le Secrétariat technique peut recourir, après validation de son Président, à toute personne ressource physique ou morale, notamment les représentants d'Agences ou d'Instituts Nationaux intervenant dans le cadre de l'identification numérique des personnes et de la modernisation de l'état civil.

Article 10 : Le Secrétariat technique peut inviter à titre d'observateur, et après validation de son Président, tout représentant d'un Partenaire Technique et Financier (PTF), d'associations de communes.

Article 11 : Le Président du Secrétariat technique peut, selon l'ordre du jour, réunir celui-ci selon deux configurations. La première configuration réunira les représentants des ministères du Comité de pilotage. La seconde configuration réunira l'ensemble des membres du STINEC.

Article 12: Les Secrétaires Généraux des ministères membres du Comité de pilotage sont désignés comme les Points Focaux institutionnels. Ils peuvent à ce titre être amenés à participer aux sessions du STINEC sur invitation de son Président.

Article 13 : Le Secrétariat technique se réunit une fois par mois en session ordinaire et au besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou des 2/3 des membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les frais liés au fonctionnement du Comité de pilotage et du Secrétariat technique sont supportés par le Budget National de Développement.

Article 15: Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés A/2017/1335/PRIMATURE/CAB/2017 du 11 Avril 2017, portant mise en place de la coordination intersectorielle de la réforme et de la modernisation de l'état civil (CIRMEC) et l'Arrêté A/2017/6390/PM/CAB/5GG du 28 Novembre 2017, portant création, attributions, organisation et composition du Comité de pilotage de la Stratégie nationale pour l'identification numérique.

Article 16: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2020

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2020/489/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Police Nationale ;
 Vu la loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection civile ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les principes relatifs aux Attributions et à l'Organisation du Service de Communication et des Relations Publiques institué dans chaque département ministériel sont définis par l'arrêté n° 3233 du 15 Mai 2018 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile, le Service de la Communication et des Relations Publiques (SCRPP) du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique générale d'information et de communication du Département, de veiller à la cohérence des actions de communication sur la politique de sécurité, et de gérer l'image des services de Police et de Protection Civile et leurs communications à travers les médias.

Article 3 : La politique de communication du MSPC est mise en oeuvre à travers quatre axes majeurs .
 - La communication institutionnelle. Elle vise à :
 - Contribuer à une meilleure connaissance de la mission de la police nationale et de la protection civile et du rôle des différents acteurs ;

- Promouvoir l'image de l'institution ;
 - La communication opérationnelle. Elle nécessite la désignation des personnes habilitées à communiquer, en interne, en veillant à la cohérence de la communication avec celle des autres ministères ;
 - La communication de recrutement ;
- Les campagnes de recrutement sont coordonnées par le SCRP qui veille à la cohérence des messages et procède à l'évaluation des campagnes de recrutement auprès du grand public ;
- La communication de crise : le SCRP doit développer une expertise de coordination de la communication de crise du MSPC en liaison avec les autres ministères concernés dans le cadre de la communication interministérielle de crise.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SCRP

Article 4: Le Service de Communication et des Relations Publiques (SCRP) est l'interface entre le Ministère et les médias, mais aussi avec le grand public. Il conçoit et diffuse les supports de communication et apporte son expertise lors de grands événements.

- Plus spécifiquement, le SCRP est chargé de :
- Elaborer la stratégie de communication du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - Animer et mettre en oeuvre les processus de la communication du MSPC et des Directions Générales et d'analyser les comptes-rendus de la presse ;
 - Contribuer à la réalisation des campagnes de communication dans le cadre de la vulgarisation des actions menées ;
 - Développer la communication interne au sein du ministère ;
 - Développer une politique de relations publiques destinée aux différentes catégories de public en général et particulièrement aux médias ;
 - Mettre en place des mécanismes de veille, de riposte médiatiques ;
 - Renforcer les actions de réforme engagées à travers l'information et la sensibilisation ;
 - Appuyer l'organisation des cérémonies et des événements du Ministère ;
 - Procéder à l'étude de la perception de l'image du MSPC, de promouvoir et d'impulser les actions du département ;
 - Réaliser les sondages d'opinion et les enquêtes sur l'action du MSPC en matière de communication ainsi que les études de perception permettant de mieux cibler les segments des messages et des supports appropriés ;
 - Collecter les éléments d'information pertinents pour analyser l'image du MSPC véhiculée par les médias ;
 - Actualiser l'annuaire des journalistes afin de faciliter le contact avec les médias ;
 - Analyser les journaux, les périodiques et les revues (examen et documentation de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent la Police ou la Protection Civile) ;
 - Préparer les conférences et points de presse ;
 - Gérer les outils de communication (site web, newsletter, pages Facebook et twitter...)
 - Gérer les relations avec les organes de presse publics et privés.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Service de Communication et des Relations Publiques comprend :

- Un chef de service ;
- Un chef de service adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Une section « rédaction et communication » ;
- Une section relations publiques.

Article 6: Le Service de Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de service

qui anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service. Il participe aux réunions de Cabinet. Il exprime les positions du Ministère, établit les éléments de langage en liaison avec les directions compétentes. Il répond aux sollicitations des médias et coordonne la communication de crise du département.

Article 7 : Le Chef de Service est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Les sections et le secrétariat sont d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 9 : Le secrétariat est chargé :

- De la réception, de l'enregistrement et de la ventilation de courrier ;
- De la saisie des documents préparés par le chef de service ;
- Du classement et de la conservation des archives ;
- De toutes autres tâches à lui confiées par le chef de service.

Article 10: La section de la rédaction et de la communication est chargée de la création, de la production et de la diffusion de supports de communication du MSPC. Elle anime le journal et suit sa fabrication auprès des partenaires extérieurs. Elle veille à la bonne marche de la communication interne (circulation des informations entre les différents services du ministère et des directions générales). Elle assure la fonction de veille, d'analyse et de riposte en matière d'informations générales.

En termes de communication externe, elle assure la couverture médiatique des cérémonies organisées par le Ministère et toute autre activité nécessitant une médiatisation.

Elle prépare les éléments de communication nécessaires pour chaque activité (communiqués, dossiers de presse, etc.) et organise les conférences de presse du Ministère et des Directions générales.

Article 11: La section des relations publiques est chargée de promouvoir l'image de la Police et de la Protection Civile. Elle construit, gère et développe cette image auprès des citoyens, des partenaires, etc. Elle conçoit et organise les campagnes de communication et les événements transversaux liés aux activités du MSPC. Elle fournit des informations sur la police et la protection civile, leurs activités, leur environnement et leurs stratégies, à travers l'organisation d'événements, tels que visites, expositions, séminaires, forums, etc.

Article 12: Le SRPC a des points focaux dans certaines directions générales du MSPC.

Le point focal est désigné chargé de communication de la direction générale concernée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Le chef de service et son adjoint sont choisis en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine de la communication parmi les commissaires de police, les officiers supérieurs de la protection civile ou les personnels commissionnés. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Police et de la Protection Civile.

Les chefs de section sont nommés par décision du ministre au nombre des officiers de police ou de protection civile ou de personnels commissionnés.

Article 14: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 15: Le présent Arrêté, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2020

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2020/490/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale ;
Vu la loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection civile ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La Direction Centrale de la Police Judiciaire, sous l'autorité administrative et opérationnelle de la Direction Générale de la Police Nationale, est chargée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et aux lois spéciales, de constater les infractions à la Loi Pénale, d'en rassembler les preuves, de rechercher les auteurs en vue de leur traduction devant les tribunaux.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leur réquisition.

Article 2 : La Direction Centrale de la Police Judiciaire est aussi chargée :

- D'organiser, d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire national ;
- De rechercher et de constater les infractions de la Loi pénale relatives à la grande criminalité, à la délinquance internationale et d'en livrer les auteurs à la justice ;
- De promouvoir les méthodes scientifiques d'identification et les mettre en oeuvre suivant les besoins des différents services de sécurité ;
- De la mise en oeuvre de la coopération internationale en matière de police criminelle ;
- De mener la lutte contre le terrorisme, la radicalisation, l'extrémisme violent, le grand banditisme, la criminalité transnationale, les stupéfiants, le blanchiment d'argent, la délinquance économique et financière, la corruption, la concussion, le trafic illicite des armes légères et de petits calibres, la traite des êtres humains, la cybercriminalité, le crime environnemental et maritime ;
- D'assurer l'encadrement et la formation du personnel en matière d'identité judiciaire et de police scientifique en liaison avec l'Ecole de la Police Nationale ;
- Les prises d'otages ;
- De centraliser et d'exploiter les statistiques de la police

judiciaire, en vue d'en tirer les leçons mais aussi de faire des prévisions en matière de lutte contre les infractions à la Loi pénale ;

- D'exploiter et de conserver les archives de police judiciaire, etc...

CHAPITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Centrale de la Police Judiciaire comprend :

- Un Directeur Central (DCPJ) ;
- Un Directeur Central Adjoint (DCAPJ) ;
- Un Etat-major (E-m) ;
- Un Secrétariat Central (SC) ;
- Un Service Général ;
- Une Division des Investigations Criminelles (DIC) ;
- Une Division des Affaires Economiques et Financières (DAEF) ;
- Une Division des Stupéfiants (D. Stups) ;
- Une Division de la Police Technique et Scientifique (PTS) ;
- Une Division d'Appui Opérationnel (DAO) ;
- Un Bureau Central National Interpol (BCN-Interpol).

Article 4 : Le Directeur Central de la Police Judiciaire est nommé par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile au rang des Contrôleurs Généraux ou des Commissaires Divisionnaires de police, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale. Il supervise et coordonne les activités de police judiciaire; il est le chef d'Interpol au plan national.

Article 5 : Le Directeur Central Adjoint de la Police Judiciaire est nommé par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile au rang du corps des Commissaires de police, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

Il assiste le Directeur Central dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé de la gestion du personnel, du matériel, de la tenue des statistiques, de l'élaboration des rapports périodiques, du bon fonctionnement du secrétariat ainsi que du suivi de la formation.

Article 6: L'Etat-major de la Direction Centrale de la Police Judiciaire

Placé sous l'autorité du directeur central et du directeur adjoint, l'état-major est dirigé par un fonctionnaire de police assisté par les chefs de divisions.

Il est chargé de faire des propositions à la direction relatives au bon fonctionnement de l'ensemble du service.

Article 7 : Le Secrétariat

Il a un niveau équivalent à celui d'une section. Il est dirigé par un chef de section choisi au rang des officiers de police, sur proposition du Directeur Central de la Police Judiciaire.

Il est chargé du courrier à l'arrivée et au départ, de sa ventilation et de sa confidentialité ; Il assure la tenue des archives du service.

Article 8 : La Division des Investigations Criminelles Elle est chargée :

- De centraliser, d'analyser et de diffuser les informations sur la criminalité ;
- D'élaborer des stratégies de lutte contre le grand banditisme ;
- D'organiser et de coordonner les opérations de lutte contre le grand banditisme sur toute l'étendue du territoire national ;

- Des enquêtes judiciaires à caractère sensible ;
- D'exécuter les délégations de justice.

Elle comprend quatre (4) sections et une brigade, qui sont :

- La Section Crime de Sang ;
- La Section Atteinte aux Biens ;
- La Section Cybercriminalité ;
- Section Recherches et Investigations ;
- La Brigade de Répression du grand Banditisme (BRB).

Cette brigade est chargée de la surveillance et de l'infiltration des milieux criminels en vue de leur démantèlement.

Elle comprend deux groupes et peut être étendue à d'autres villes ou localités du pays selon l'importance du volume de la criminalité.

Chaque groupe est dirigé par un Commissaire secondé par un officier de police, tous nommés par décision du Ministre de la sécurité et de la Protection Civile, sur proposition du Directeur Central de la Police Judiciaire.

Article 9: La Division d'Appui opérationnel (DAO)

Cette Division a pour mission

- Le recueil du renseignement judiciaire, son analyse, son exploitation dans le cadre des investigations judiciaires ;
 - L'identification et le suivi des délinquants ;
 - L'appui logistique et opérationnel des différents services de Sécurité spécialisée en matière d'enquête judiciaire ;
 - la surveillance, la recherche et l'interpellation des individus dangereux.
- Elle est compétente également pour lutter contre le terrorisme et elle intervient en cas de prise d'otages.
- La Division d'Appui Opérationnel comprend :
- Une section « service central de documentation criminelle » ;
 - Une section « service central d'identification des auteurs d'infraction » ;
 - Une section « Brigade de Recherche et d'Intervention (BRI) ».

Article 10: La Division Police Technique et Scientifique (PTS) Cette Division est chargée de:

- La recherche et le prélèvement des traces et indices sur les lieux d'infractions ;
 - La mise en œuvre des techniques photographiques et vidéos lors des constatations et de la mise en œuvre des techniques d'exploitation des indices des scènes de crimes en relation avec le laboratoire de police scientifique ;
 - L'organisation et le contrôle des activités de l'ensemble des services d'identité judiciaire sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure la mise en place et l'exploitation des fichiers d'empreintes digitales, des fichiers informatisés et leur diffusion ;
 - La mise en œuvre des systèmes d'information nationaux d'aide à l'enquête de police judiciaire.
 - La mise en place des techniques scientifiques d'analyse de traces et indices dans les domaines de la biologie (ADN), de la chimie, de la toxicologie et des stupéfiants.
- Elle Comprend :
- La Section Signalisation des Individus ;
 - La Section Intervention et Examens ;
 - La Section Fichier Central ;
 - La Section des Fichiers Dactyloscopiques.

Article 11: La Division des Affaires Economiques et Financières (DAEF):

Elle traite les enquêtes concernant les infractions au droit pénal des affaires, les atteintes à la probité et la délinquance fiscale.

Cette Division est chargée de la surveillance des établissements de jeux, des champs de course des paris hippiques et sportifs, des jeux liés aux nouvelles technologies et jeux similaires.

La Division exercera des missions de police administrative et de police judiciaire. Elle s'occupe également de veiller au respect de la régularité et de la sincérité des jeux ainsi qu'à la protection des joueurs mais aussi la défense des intérêts de l'Etat.

Ayant une compétence nationale, les enquêteurs de la DAEF se voient confier des investigations sur l'ensemble du territoire national.

Les enquêtes traitées par la DAEF sont des dossiers techniques et complexes, pouvant présenter une sensibilité particulière en raison des responsabilités économiques et/ou politiques exercées par les personnes impliquées dans la commission des infractions.

Outre cet aspect opérationnel, la DAEF gère dans son domaine de compétence, les relations internationales, participe aux échanges internationaux et mène des actions de formation.

Elle est composée de quatre (04) sections :

- La section de lutte contre les escroqueries ;
- La section de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- La section de lutte contre le financement du terrorisme ;
- La section des courses et jeux.

Article 12: La Division des Stupéfiants

Elle intervient sur toutes les affaires liées aux trafics et à la consommation de stupéfiants et à la criminalité pharmaceutique. Elle a pour rôle de constater les infractions au Code Pénal, de collecter des preuves et d'arrêter les auteurs ainsi que toutes les personnes impliquées dans une affaire de stupéfiant afin de les traduire devant les tribunaux.

Elle comprend :

- La section drogue dure ;
- La section drogue légère ;
- La section criminalité pharmaceutique ;
- Le laboratoire d'analyse ;
- La brigade d'intervention et de répression.

Article 13: Sous l'autorité du Directeur Central de la Police Judiciaire, le **Bureau Central National Interpol (BCN-Interpol)** relie la police nationale au réseau mondial d'Interpol ; Il assure l'accès des outils d'Interpol aux agences d'application de la loi et alimente ses bases de données.

Il se charge de gérer toutes les informations relatives à la criminalité transnationale et s'occupe de la protection des données, de la diffusion des mandats d'arrêts internationaux et de la mise en œuvre des procédures d'entraide et/ou d'extradition judiciaires.

Le BCN-I gère les appareils de communication I-24, traite et ventile les messages en provenance ou à destination des autres pays membres, de la police nationale ou des autres agences d'application de la Loi. Il participe à la lutte contre la criminalité transfrontalière à travers ses points focaux (crime faunique, terrorisme, cybercriminalité, trafic d'êtres humains, véhicules volés et drogue y compris les produits pharmaceutiques contrefaits).

Il coordonne également les officiers de liaison des autres agences d'application de la Loi et des points d'extension de l'I-24/7.

En outre, il s'occupe de la recherche des opportunités de formation sur sites ou à l'étranger à travers l'OIPC Interpol, les autres organisations internationales, régionales ou sous régionales.

Il assure la duplication des documents et la restitution des formations.

Le BCN-INTERPOL comprend trois (3) sections :

- La section administrative et juridique ;
- La section contact ou liaison ;
- La section stages et formations.

Article 14: Service Général

Le Service Général est chargé :

- D'assurer la sécurité des locaux, des installations et de la logistique ;
- de l'accueil du public et de l'hygiène des locaux ;
- de la tenue du registre de poste ;
- de Veiller au respect des délais de garde à vue sous le contrôle du chef de la Division des Investigations Criminelles (DIC).

Il est dirigé par un officier de Police assisté d'un adjoint, tous nommés par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Directeur Central.

Article 15 : La Direction Centrale de la Police Judiciaire a une compétence nationale. Elle dispose d'un échelon déconcentré placé sous l'autorité fonctionnelle des Directions Régionales de Police. Elle s'appuie par conséquent sur un maillon territorial reposant sur les sections de Police Judiciaire et d'identité judiciaire des Directions Régionales de Police et des Commissariats Centraux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le chef d'Etat-major, le chef du Bureau d'Interpol et les chefs de Division sont nommés par Arrêté et les chefs de Section par décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur proposition du Directeur Central de la Police Judiciaire.

Article 17 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2020

Damantang Albert CAMARA

ARRETE A/2020/491/MSPC/CAB/SGG DU 20 FEVRIER 2020, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu les nécessités de service :

ARRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur concerne l'Administration et le fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile en application des lois L/2013/0044/CNT et L/2013/0045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statuts Spéciaux de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Article 2: Le Règlement Intérieur s'applique aux personnels formateurs, aux stagiaires, aux élèves ainsi qu'au personnel d'encadrement.

Il s'applique également à toute personne admise à suivre des périodes de formation et de perfectionnement au titre de la coopération en vertu des accords signés entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Gouvernements des Etats de provenance des élèves ou stagiaires étrangers.

Article 3: Pendant leur séjour à l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, les élèves et stagiaires sont placés sous l'Autorité hiérarchique du Directeur Général de l'Ecole qui désigne le Directeur Général Adjoint en cas d'empêchement.

Article 4: Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile est le premier responsable de l'Ecole. A ce titre, il veille au bon fonctionnement, à la Sécurité et à la Discipline ; il a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques, des formateurs et encadreurs permanents mis à la disposition de l'Ecole. Les formateurs n'appartenant pas aux personnels de l'Ecole, sont pour ce qui concerne leurs activités à l'Ecole, placés sous son autorité.

Article 5: Le régime de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile est celui de l'Internat.

Article 6: Dans le cadre de leur attribution, tous les personnels exerçant une fonction d'encadrement, d'enseignement, d'administration ou d'entretien, ont l'obligation de veiller en toutes circonstances, au respect des prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 7: Les décisions administratives de la Direction Générale de l'Ecole sont portées à la connaissance des personnels, des élèves et des stagiaires par note de service. Toutefois, elles le sont oralement en cas d'urgence.

Les décisions sont réputées connues dès leur publication par affichage ou lecture au rapport lorsqu'elles ont une portée collective. Les décisions ayant un caractère individuel font l'objet de notification particulière.

Article 8: Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole doit être préalablement autorisé par le Directeur Général et assuré par les soins de l'Administration de l'Ecole.

Article 9: Au début de chaque scolarité, les élèves fournissent à l'Administration de l'Ecole des renseignements d'ordre administratif les concernant sur des imprimés tenus à leur disposition.

Article 10: Des cartes d'élèves valables pour la durée de la formation, sont délivrées par la Direction Générale de l'Ecole. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées pour quelque motif que ce soit. Elles doivent être présentées à toute réquisition de l'Administration de l'Ecole. Les pertes doivent être signalées sans délai à l'Administration de l'Ecole et déclarées dans les 72 heures au service de Police ou de Gendarmerie du lieu de résidence de l'élève ou du stagiaire. En cas de démission ou d'exclusion, les cartes doivent être immédiatement retirées.

Article 11: L'accès à l'Ecole par toute personne étrangère au service est soumis à une présentation préalable au Poste de Sécurité ; celle-ci est tenue de se soumettre aux formalités administratives prescrites.

**CHAPITRE II : FORMATION
FORMATEURS- ELEVES ET STAGIAIRES**

SECTION I: DES FORMATEURS

Article 12: Les questions relatives à la formation, notamment les applications pédagogiques et l'administration de cette formation, sont particulièrement de la compétence du Directeur de la Formation lequel en rend compte au Directeur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 13 : Les dates d'ouverture et de clôture de la formation sont fixées par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

La durée de la formation est précisée par le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile conformément aux conditions fixées par les statuts spéciaux des forces de Police et de la Protection Civile et, les instructions d'application qui s'y rapportent.

Article 14: L'horaire des cours, des conférences, des séances de travaux pratiques et d'entraînement, est communiqué et affiché dans les locaux de l'Ecole sur les panneaux réservés aux informations de la Direction Générale.

Article 15: Les élèves et stagiaires sont tenus de suivre régulièrement et assidûment les divers enseignements théoriques et pratiques, les conférences et de participer à toutes les activités physiques et sportives de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 16: Hormis les motifs d'ordre médical, les dispenses de cours ou d'exercices peuvent être exceptionnellement accordées par le Directeur Général de l'Ecole à condition que la demande motivée ait été formulée la veille avant douze (12) heures par l'intermédiaire du Directeur Général Adjoint.

Tout manquement à ces dispositions oblige l'élève ou le stagiaire à s'en expliquer par écrit auprès de l'Administration de l'Ecole.

Article 17 : Toute sollicitation ou invitation adressée à un intervenant extérieur dans le cadre de la formation ou pour donner des conférences, est soumise à l'avis préalable de la Direction Générale de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

SECTION II: DES ENSEIGNANTS

Article 18 : Les formateurs permanents sont chargés à titre principal de l'animation des activités pédagogiques. Ils peuvent être requis en cas de besoin par le Directeur Général de l'Ecole pour des études et/ ou consultations et pour certaines tâches liées la vie de l'Etablissement.

Article 19: Les formateurs vacataires au titre de l'année scolaire considérée, sont proposés par le Directeur Général de l'Ecole à la nomination par arrêté du Ministre de tutelle après examen des dossiers de candidature comportant entre autre, l'avis favorable du supérieur hiérarchique dont dépend le fonctionnaire s'il y a lieu. En cas de besoin, un personnel militaire est mis à la disposition pour emploi suivant une décision de détachement de l'Etat-Major Général des Armées pour assurer la Formation Commune de Base (F.C.B.). Ce personnel a également vocation de participer activement autant que les autres corps, à l'encadrement des élèves et stagiaires ainsi qu'à la sécurisation des installations de l'Ecole.

Article 20: Les formateurs sont tenus de déposer un plan détaillé du cours à enseigner auprès du Directeur des Etudes avant le début du cours. Le formateur défaillant pourra être suspendu d'enseignement du cours concerné.

Article 21: Les formateurs sont astreints au respect de l'emploi du temps et de la ponctualité. Tout retard non motivé de plus d'un quart d'heure épuise le crédit de

l'heure considéré quant à la rémunération.

En cas d'empêchement, et sauf cas de force majeure, ils sont tenus d'informer au plus tard 24H à l'avance le Directeur des Etudes.

Article 22: Les formateurs émettent leur avis sur le calendrier des devoirs arrêtés par le Directeur des Etudes. Ils en assurent personnellement la surveillance. Ils peuvent cependant être assistés sur leur demande par l'Administration de l'Ecole.

Article 23 : Les formateurs accomplissent par eux-mêmes tous les travaux se rattachant aux enseignements dont ils sont chargés, notamment :

- D'élaborer et de mettre à jour les cours et les exercices pratiques;
- De corriger les devoirs;
- De participer aux travaux des commissions et jurys de délibération auxquels ils sont conviés ;
- De participer aux formations et aux activités pédagogiques organisées par la Direction de l'Ecole.

Article 24 : Les vacations sont rémunérées au taux horaire fixé par la réglementation en vigueur.

SECTION III: DES ELEVES ET STAGIAIRES

Article 25 : Les élèves et les stagiaires sont admis à suivre au sein de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, des périodes de formation théorique et pratique, et/ou de perfectionnement dans le cadre de la Police Nationale et de la Protection Civile et d'autres domaines de la Sécurité.

Article 26: Pendant la durée de leur formation, les élèves ou les stagiaires sont astreints aux obligations générales et aux obligations spécifiques propres à leur statut d'élève ou de stagiaire de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 27: Toute réunion ou manifestation de quelque nature que ce soit à l'initiative des élèves et stagiaires à l'intérieur de l'établissement, est soumise à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Ecole.

Les réunions ou manifestations ne peuvent être autorisées qu'autant qu'elles sont compatibles avec la bonne marche du service et des activités pédagogiques.

Article 28: Toute demande d'audience à caractère professionnel d'un élève ou d'une délégation d'élèves auprès d'une autorité administrative extérieure doit être adressée au Directeur Général de l'Ecole qui, le cas échéant, transmet au destinataire avec son avis. Il en est de même pour toute démarche qui pourrait avoir une conséquence directe ou indirecte sur la situation d'un ou de plusieurs élèves par rapport à l'Ecole.

Article 29 : L'accès des salles de cours est interdit en dehors des heures réglementaires.

Cependant les élèves peuvent être autorisés en dehors des heures de cours à accéder à des salles désignées pour y travailler individuellement ou en groupe. Ils devront libérer lesdites salles à la fin du temps d'occupation autorisé et dans tous les cas, à la première réquisition de la Direction Générale.

CHAPITRE III: DES EVALUATIONS-DES STAGES-DU REGIME INTERIEUR.**SECTION 1: DES EVALUATIONS**

Article 30 : Les conditions générales du déroulement des épreuves de même que les modalités du contrôle des connaissances aboutissant à la notation et au classement des élèves ou stagiaires y compris pour ce qui concerne les épreuves sportives, seront portées à temps opportun, à la connaissance des intéressés par

note de service après concertation avec le chargé de l'enseignement. Les calendriers sont communiqués aux élèves ou stagiaires par affichage en salle de cours au moins une semaine auparavant. Les modes d'évaluation des connaissances sont le contrôle régulier et l'examen terminal unique.

Article 31 : La participation des élèves et stagiaires aux devoirs, exercices et examens est obligatoire. Les élèves et stagiaires doivent se soumettre aux contrôles et vérifications nécessaires avant et pendant les épreuves. Il leur est interdit sous peine d'exclusion immédiate :

- D'introduire dans la salle des épreuves tout document, note ou matériel de communication sauf autorisation expresse du formateur responsable de l'épreuve ;
- De communiquer entre eux ou de recevoir de toute personne de l'intérieur ou de l'extérieur des renseignements et/ou des informations dès le début des épreuves ;
- De sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Article 32 : Les copies des épreuves écrites d'examen sont anonymes. La note "0" est affectée d'office à toute copie portant une marque ou un signe particulier à même de permettre une quelconque identification de son auteur.

Article 33 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des examens doit faire l'objet d'un rapport circonstancié. Le Directeur Général de l'Ecole peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'épreuve pour le ou les élèves et stagiaires dont l'implication est établie sans préjudice de toute sanction disciplinaire subséquente éventuelle applicable à tous auteurs et tous complices.

Article 34 : La note "0" est attribuée à l'élève ou stagiaire ayant manqué une épreuve sans justification approuvée par le Directeur des Etudes.

Article 35 : A titre exceptionnel, sur proposition du Directeur des Etudes et avec l'accord du formateur de la discipline concernée, le Directeur Général de l'Ecole peut autoriser que soient organisées des sessions après les dates et heures initialement prévues pour le ou les élèves et stagiaires ayant été absents pour cas de force majeure ou de maladie dûment établie.

Article 36 : Il pourra être mis en oeuvre la procédure disciplinaire tendant à l'exclusion temporaire de l'Ecole et éventuellement à toute autre sanction plus grave contre tout élève ou stagiaire qui, individuellement ou en groupe, malgré une mise en demeure, se soustrait volontairement de quelque manière que soit, à un enseignement, à un exercice, ou à un devoir prévu par les programmes de formation.

Article 37 : La moyenne d'admission donnant droit à un diplôme est le quotient des moyennes des évaluations formative et sommative ainsi que la note de Direction, affectées de leurs coefficients. La moyenne donnant droit à un diplôme est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 10/20. Peut être admis à reprendre un examen pour insuffisance de résultats au terme de la formation, l'élève qui aura obtenu une moyenne générale qui sans être égale à 10/20 est supérieure ou égale à 08/20. Peut être admis à reprendre pour cause de maladie ou cas de force majeure l'élève qui n'aura pas rempli les conditions de moyenne énoncées ci-dessus. L'exclusion est prononcée pour insuffisance de résultats scolaires à l'encontre de tout élève dont la moyenne est inférieure à 08/20.

Article 38 : Il ne peut être autorisé qu'une seule reprise par cycle de formation sauf sur autorisation de l'Autorité de tutelle sur proposition du Directeur Général de l'Ecole après avis du Conseil Pédagogique. Tout élève qui après reprise, n'aura pas satisfait aux conditions de fin de cycle est exclu de l'Ecole.

Article 39 : La note de la Direction est une appréciation chiffrée portée par le Directeur Général de l'Ecole sur la conduite générale des élèves d'une ou de plusieurs promotions tout au long de leur cycle de formation. Elle est proposée par les encadreurs et formateurs en fonction des appréciations sur le comportement disciplinaire et éthique. Elle est affectée du coefficient deux (2).

SECTION 2: DES STAGES

Article 40 : Les élèves sont classés en position de stage conformément aux programmes de formation. Les calendriers et conditions de déroulement sont précisés par note de service de la Direction Générale de l'Ecole Nationale Police et de Protection Civile.

Article 41 : Pendant leur période de stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi de temps élaboré par le chargé de stage. Pour les autorisations d'absence, les élèves et les stagiaires suivent le régime du service auprès duquel ils sont placés en stage.

Article 42 : Durant leur période de stage, les élèves restent placés sous l'autorité hiérarchique disciplinaire du Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile nonobstant le pouvoir hiérarchique dévolu aux maîtres de stage. Le Directeur Général de l'Ecole est destinataire de tout rapport disciplinaire pour faute commise par un élève de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile pendant la période de stage.

Article 43 : Sous le contrôle du Directeur des Etudes, les élèves stagiaires sont placés dans les services centraux et/ou déconcentrés où ils sont confiés à des responsables désignés.

Article 44 : Le responsable de la formation est chargé de l'organisation générale des stages, en liaison avec les Directions et services concernés. Il communique aux stagiaires les objectifs et les directives nécessaires à un bon déroulement du stage.

SECTION 3: DU REGIME INTERIEUR

Article 45 : Les questions se rapportant au régime d'internat, aux problèmes de discipline et d'assiduité aux diverses activités de l'Ecole qui peuvent en résulter, sont de la compétence du Directeur Général. Il est assisté dans sa tâche outre le Surveillant Général, par le Directeur de l'Administration, le Directeur de la Formation et le Directeur des Etudes.

Article 46 : Les activités pédagogiques de l'Ecole se déroulent selon les horaires fixés par note de service. Durant la période visée par cette note, les élèves ou les stagiaires doivent être présents dans l'enceinte de l'Ecole, sauf autorisation collective ou individuelle expresse de la Direction Générale de l'Ecole.

Article 47 : En cas de nécessités de service ou pour des événements d'intérêt interne, local ou national, les élèves ou les stagiaires pourront être maintenus à l'Ecole ou mis à la disposition des services opérationnels sur instructions de l'autorité hiérarchique compétente. En tout état de cause, cette mise à disposition ne saurait être la fin de la période de formation.

Article 48: Tous les repas y compris le petit déjeuner sont servis au réfectoire de l'Ecole aux heures prévues. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les malades ou blessés tenus soit à l'infirmerie soit dans les chambres sur prescriptions médicales.

Article 49 : La vie collective impose à chacun de respecter la tranquillité d'autrui qui ne doit pas être troublée notamment entre 22H 00 et 05H 00 du matin.

Article 50: Le port de l'uniforme dans l'enceinte de l'Ecole est obligatoire. Dans le cadre des exercices spécifiques, les élèves et stagiaires doivent revêtir la tenue requise.

Article 51: Les élèves et les stagiaires sont tenus d'observer avec rigueur les règles d'hygiène. Leur propreté corporelle doit être sans reproche. Les élèves ne doivent porter ni barbe, ni moustache, ni favoris pendant la durée de leur formation, sauf autorisation dûment délivrée par un médecin agréé. Le port de bijoux doit demeurer discret. A défaut d'être au ras, les cheveux doivent rester d'une longueur et d'une tenue compatibles avec le port de la coiffure.

Article 52: Aucun signe politique, philosophique ou religieux ne doit être porté de façon apparente ou mis en évidence.

Article 53 : En dehors des passants qui sont prescrits, aucun signe de grade ne peut être porté à l'Ecole par les élèves et stagiaires.

Article 54: Les élèves et stagiaires ne peuvent recevoir la visite de leur famille, d'autres parents et amis à l'intérieur de l'Ecole qu'avec l'autorisation de la Direction Générale et selon les modalités fixées par note de service.

Article 55: Des autorisations individuelles ou collectives de sortir du centre de formation peuvent être accordées par le Directeur Général de l'Ecole. Tout élève ou stagiaire qui désire une autorisation de sortie devra déposer une demande au Surveillant Général de l'Ecole qui la fait parvenir par voie hiérarchique au Directeur Général, le jeudi pour le week-end.

Les cas particuliers commandés par la force majeure sont aussitôt soumis à l'appréciation du Directeur Général de l'Ecole.

Il est à noter toutefois que l'autorisation de sortie n'est pas un droit et peut être refusée sans aucune justification du Commandement.

Article 56: L'élève ou le stagiaire jouissant d'une autorisation de sortie est tenu de réintégrer le centre de formation à l'heure et à la date indiquées sur le titre d'autorisation, faute de quoi il s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 57 : Les élèves et stagiaires sont responsables à titre individuel ou collectif, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'Ecole et/ou des dégradations faites aux objets, livres et documents mis à leur disposition à titre temporaire.

CHAPITRE IV: DISCIPLINE

Article 58: Les élèves et stagiaires de tout corps de la Police Nationale et de la Protection Civile ne peuvent se prévaloir d'aucune considération de grade ou d'ancienneté à l'égard de leurs instructeurs ou des membres du personnel d'encadrement pendant la durée de leur formation.

Article 59 : Tout élève ou stagiaire doit en toutes circonstances de lieu ou de temps, en dehors comme dans l'enceinte de l'Ecole, observer les marques extérieures de respect notamment le salut à ses supérieurs hiérarchiques conformément au règlement du service et aux instructions spéciales du Commandement.

Article 60 : A l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, le salut est échangé autant de fois que l'occasion se présente.

Article 61 : Il est formellement interdit aux élèves et stagiaires de fumer ou d'effectuer ou de recevoir des appels téléphoniques en classe, dans les bureaux de l'Administration, dans la bibliothèque de l'Ecole, dans les rangs pendant les rassemblements ou lors des exercices pratiques.

Article 62: L'accès des bâtiments suivants sans autorisation préalable dûment accordée par l'Administration est interdit aux élèves et stagiaires :

- Le Bureau du Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile ;
- Le Bureau du Directeur Général Adjoint, des Directeurs Techniques et de leurs Adjoints de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;
- Le Bureau de l'Agent Comptable ;
- Le Magasin d'armes ;
- La Salle des formateurs ;
- Le Secrétariat.

Article 63: La cérémonie des couleurs a lieu chaque jour à 07H 30 minutes sous la responsabilité d'un gradé de l'encadrement technique de permanence. Une note de service fixe les modalités de cette cérémonie ainsi que les personnes qui y assistent. A l'issue de la cérémonie, le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ou son Adjoint peut délivrer un message.

Article 64: Tous les jours, un ou plusieurs rassemblements ont lieu selon les circonstances et les nécessités de communication.

Le rassemblement quotidien pour les élèves et stagiaires à plein temps a lieu à 14H 30 mn sous la responsabilité du gradé de semaine. Ce dernier, en dehors de ses missions traditionnelles, contrôle les effectifs et présente la troupe au chef du service Encadrement. Des communications diverses sont faites à cette occasion :

- Distribution du Courrier;
- Lecture de désignation aux servitudes.

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile participe parfois à ces rassemblements. Dans cette hypothèse, les honneurs lui sont rendus réglementairement.

Article 65: Le retard ou l'absence à un rassemblement est passible de sanction conformément au tableau des punitions.

Article 66: Les élèves des emplois d'exécution participent, dans le cadre de leur formation, à des tâches de renfort du service général.

Les élèves des emplois d'encadrement et de conception peuvent se voir confier des missions entrant dans le cadre de leur formation.

Article 67 : Le déplacement en groupe est toujours en ordre et sous le commandement d'un gradé ou de l'élève du jour.

L'arrivée à toute séance d'instruction se fait aux pas cadencés ou aux pas gymnastiques en chantant.

Article 68 : Les élèves et stagiaires sont invités dans tous les cas à observer une autodiscipline. Ils doivent veiller à instaurer et sauvegarder un climat de collaboration entre eux et l'Administration de l'Ecole.

Article 69 : Il est strictement interdit aux élèves et stagiaires d'entretenir entre eux des rapports sexuels ou obscènes à l'Ecole.

Article 70 : Nul ne doit disposer des effets d'autrui, commettre des vols ou détournement ou autre infraction de Droit Commun.

Article 71 : Sont notamment considérés comme fautes disciplinaires au terme du présent règlement intérieur :

- Les comportements et attitudes d'indiscipline caractérisée ;

- Le manque de respect à la hiérarchie supérieure ;
- Le manque de respect envers les personnes chargées de la formation et de l'encadrement ;
- Le manque de respect envers les autres élèves et stagiaires ;
- Les absences ou retards non justifiés aux cours et stages.

Article 72 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur, les mesures disciplinaires spécifiques ci-après sont applicables aux élèves et stagiaires :

- La réprimande verbale et publique ;
- La lettre d'observation ;
- L'avertissement avec inscription au dossier ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La contrainte à la corvée ;
- La consigne au Poste de Police ;
- La détention en salle disciplinaire ;
- L'exclusion définitive.

Article 73 : Le droit de punir appartient à tout membre de l'encadrement et s'exerce dans le respect de la hiérarchie selon la gravité des fautes commises. Le Directeur Général de l'Ecole veille à la régularité des punitions et apprécie leur conformité à la mission de formation.

Toutefois, en cas d'infraction flagrante de Droit Commun, le Directeur Général de l'Ecole doit en rendre compte immédiatement au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui peut prononcer de plein droit la sanction d'exclusion sur la base des pièces à conviction à lui présentées, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute violence y compris le harcèlement sexuel ou voie de fait relevée à l'encontre d'un élève, stagiaire ou d'un membre du personnel de l'encadrement, est passible d'arrêt de rigueur sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prises par le Conseil de Discipline de l'Ecole.

Article 74 : Un tableau indicatif des motifs et punitions est élaboré par le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile et joint en annexe au présent règlement intérieur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : Les élèves sont nourris à l'Ordinaire de l'Ecole. Les stagiaires et fonctionnaires du service actif peuvent être nourris à l'Ordinaire de l'Ecole à condition de payer leurs repas dont le taux est fixé de commun accord avec le Service de l'Ordinaire.

Les heures de repas sont les suivantes :

- Petit déjeuner à 06H 30 mn ;
- Déjeuner à 12H 30 mn ;
- Dîner à 18H 45 mn ;

Le réveil du matin s'effectue à 05H 00, l'appel du matin à six 06H 00 et le contrôle du soir à 22H00.

Article 76 : L'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile dispose d'une infirmerie. Les consultations et les soins sont assurés par un personnel médical aux heures indiquées par note de service.

Le repos médical de plus de 72 heures est prescrit par un médecin agréé par l'Administration de l'Ecole.

Article 77 : Dès leur arrivée à l'Ecole, les élèves et les stagiaires sont tenus de signaler aux médecins les troubles et déficiences qui doivent retenir l'attention du personnel médical, des encadreurs techniques et moniteurs de sport au cours de leur séjour.

Lorsqu'un élève ou stagiaire est malade ou blessé pendant ou à l'occasion de la formation, il doit faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée, notamment le personnel médical de l'Ecole qui en informe le chef de l'encadrement sans délais qui à son tour, rend compte à la Direction Générale de l'Ecole.

Article 78 : Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Protection Civile, le Directeur Général du Renseignement Intérieur et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 79 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2020

Damantang Albert CAMARA

ANNEXE

MOTIFS ET BAREMES DE PUNITION

N°	MOTIFS PUNITIONS OBSERVATION	PUNITIONS	OBS.
1	ABSENCES IRREGULIERES MANQUEMENT AUX REGLES DE SALUT	REPRIMANDE, EFFORTS PHYSIQUES PARAMILITAIRES, TOURS DE GARDE ET CORVEES	
2	- Manquer volontairement le départ de sa section pour un exercice.		
3	- Retard à un appel ou à un rassemblement.		
4	- Quitter son travail ou sa fonction avant l'heure.		
5	- Manquer un exercice ou une séance d'instruction sans motif valable.		
6	- Sortir de l'enceinte de l'Ecole sans autorisation.		
7	- Quitter son poste sans autorisation.		
8	- Ne pas saluer un supérieur.		
9	- Ne pas saluer une troupe.		
10	INOBSERVATION DES REGLES RELATIVES A LA TENUE ET A L'HYGIENE	CONSIGNES	
11	- Tenue scandaleuse ou débraillée dans l'enceinte de l'Ecole.		
12	- Tenue non réglementaire en ville.		
13	- Tenue négligée en ville.		
14	- Port de tenue civile sans autorisation.		
15	- Malpropreté corporelle ou vestimentaire.		
16	- Cheveux non réglementaires.		
17	- Paquetage mal tenu ou incomplet.		
	- Laisser traîner des effets ou objets personnels au dortoir.		

INSUBORDINATION - VOIES DE FAIT OUTRAGES		ARRETS DE RIGUEUR	
18	- Murmurer contre un supérieur ou un ordre.		
19	- Réclamations contenant des allégations fausses.		
20	- Réclamer sans passer par la voie hiérarchique.		
21	- Refuser d'exécuter les ordres d'un supérieur.		
22	- Actes ou comportements injurieux envers ses supérieurs (désinvolture)		
23	- Tenir des propos outrageants, injurieux à l'égard d'un supérieur.		
24	- Causer du désordre dans l'enceinte de l'Ecole.		
25	- Provoquer la bagarre dans l'Ecole.		
26	- Causer du désordre ou du scandale en ville, étant en mission ou non.		
27	- Faire des réclamations ou des observations directement au personnel de la cuisine.		
28	- Intempérance.		
INDELICATESSES		ARRETS DE RIGUEUR ET/OU EXCLUSION	
29	- Disposer des effets d'autrui.		
30	- Entretenir des rapports obscènes ou sexuels à l'Ecole.		
31	- Commettre des vols ou détournements.		
32	- Falsification de documents administratifs.		
33	- Perte de munitions ou d'armes.		
34	- Vol de munitions d'instruction.		
35	- Autres infractions de Droit Commun.		

**ARRETE A/2020/492/MSPC/CAB/SGG DU 2020
FEVRIER 2020, PORTANT STATUT DES FORMATEURS
DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE
PROTECTION CIVILE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut Spécial de la Protection civile;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018 portant organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 7 Novembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
Vu les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un statut particulier du formateur de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 2: La fonction de formateur est reconnue comme une spécialité dans la Police et la Protection Civile. Elle ouvre droit au bénéfice des dispositions du statut particulier de «Formateur de la Police Nationale et de la Protection Civile».

Article 3: Le postulant à la fonction de formateur est obligatoirement issu des différents corps et directions

de la Police Nationale et de la Protection Civile. Le postulant à un emploi de formateur à l'ENPPC doit justifier d'une ancienneté d'au moins cinq années en qualité de titulaire au sein d'un service actif de la police nationale et/ou de la protection civile.

CHAPITRE II: SELECTION ET FORMATION DES FORMATEURS

Article 4: L'accès à l'emploi de Formateur de la Police Nationale et de la Protection Civile est subordonné à une sélection qui consiste dans un premier temps à une évaluation écrite des connaissances théoriques et pratiques du métier de policier et/ou de sapeur-pompier, et dans un deuxième temps à un entretien devant un jury composé de Membres de la direction de l'ENPPC.

Article 5: Les agents sélectionnés seront soumis à une formation spécifique à la pédagogie et à la gestion d'un groupe en formation élaborée et mise en place par l'ENPPC.

Article 6: Dans le cadre de sa formation, le formateur bénéficie dans une école d'un stage d'une semaine de mise en situation devant un public d'élèves sous la tutelle de la direction de l'ENPPC.

Article 7: Les agents ayant satisfait aux obligations de la formation se voient délivrer un diplôme décerné par le Directeur de l'ENPPC.

CHAPITRE III : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FORMATEUR

Article 8: Pendant toute la durée de sa mission, le formateur peut bénéficier à sa demande ou dans l'intérêt de l'institution, de stages de formation continue dans le but de parfaire et d'enrichir ses connaissances professionnelles.

Article 9: Les agents titulaires du diplôme de formateur peuvent acquérir des spécialités dans le domaine de la formation. Le contenu des formations spécifiques et la délivrance du diplôme de spécialité correspondant sont de la responsabilité du Conseil Pédagogique et du Directeur de l'ENPPC. La fonction de formateur comporte différentes spécialités :

- Formateur généraliste (toutes disciplines police générale et protection civile) ;
- Formateur en Activités Physiques et Sportives (Tir-Armement- Sport-Techniques d'interventions) ;
- Formateur en maintien de l'ordre ;
- Formateur en informatique et bureautique ;
- Formateur responsable d'Unité Pédagogique (ayant au minimum deux années d'expérience de formation) ;
- Formateur de formateurs et concepteur d'action de formation (ayant au minimum trois années d'expérience de formateur ou une année de formateur responsable d'Unité Pédagogique).

Article 10: Le formateur fait l'objet d'une évaluation annuelle de ses compétences pédagogiques à l'initiative et sous l'autorité du directeur chargé de l'ingénierie et des perspectives pédagogiques.

Article 11: En cas d'évaluation non satisfaisante, le formateur est déclaré inapte à sa fonction et est réintégré dans un service actif de Police ou de Protection Civile à un poste correspondant à son grade et à son ancienneté.

Article 12: En compensation de l'investissement consenti, notamment de formation personnelle, par les formateurs eux-mêmes, pour mener à bien leur mission

de formateur et ainsi contribuer à la reconnaissance et à la renommée de l'école de police et de protection civile, une prime mensuelle de qualification leur est attribuée pour le temps de leur mission.

Cette prime ne concerne que les personnels ayant des fonctions à caractère pédagogique. Son montant varie en fonction du grade et du poste occupé par le formateur au sein de la structure. Il est déterminé par un arrêté du Ministre en charge de la Police et de la Protection Civile.

Article 13: L'agent affecté en qualité de formateur à l'ENPPC, doit accomplir une période minimum de cinq années révolues hors la période de formation spécifique à son emploi.

Cette durée peut être prolongée à la demande expresse du formateur d'une ou deux années maximum après avis motivé du directeur de l'ENPPC.

Toutefois, le formateur peut formuler une demande écrite et motivée pour sursoir à son contrat avant la fin de sa première année de contrat et réintégrer de fait sa précédente affectation.

Article 14: A l'issue de la durée fixée à l'art 13, une nouvelle affectation est attribuée au fonctionnaire conciliant à la fois l'intérêt du service public et ses propres aspirations. Dans tous les cas, il sera affecté sur l'un des trois postes sera affecté sur l'un des trois postes Son engagement dans le domaine de la formation et son investissement personnel seront par ailleurs des éléments pris en compte pour son avancement au grade supérieur. Les fonctionnaires concernés feront l'objet d'un rapport du Directeur de l'ENPPC qui sera transmis à la DRH et soumis à la Commission Administrative dans le cadre des travaux annuels d'avancement

Article 15: Un éventuel retour à un poste de formateur ne pourra être examiné favorablement avant un délai de trois années pleines à compter de la date à laquelle, l'intéressé a quitté son emploi de formateur.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Les personnels affectés en qualité de formateurs à l'ENPPC font l'objet d'un Arrêté spécifique du Ministre en charge de la Police et de la Protection Civile.

Article 17: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Février 2020

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/591/MIPME/SGG DU 27 FEVRIER
2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE
STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 mars 2015 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu les nécessités de Service;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Industrie et des Petites Moyennes Entreprises de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission l'appui en matière d'élaboration des stratégies, de conception des programmes et projets de développement du secteur de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ainsi que leur suivi évaluation.

Il est chargé d'apporter un appui à la planification des programmes et projets du Ministère en conformité avec les plans et programmes nationaux.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Conduire les études prospectives et planification des programmes et projets identifiés ;
- Apporter un appui méthodologique aux Directions et Services en matière de planification, de formulation et de suivi-évaluation des programmes projets;
- Appuyer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des programmes et projets de développement des secteurs relevant du Ministère;
- Participer à la recherche de financements des programmes projets de développement de ces secteurs;
- Veiller à la programmation des investissements publics des secteurs relevant du Ministère auprès des Ministères chargés du F an et des Finances;
- Tenir un tableau de bord de suivi technique et financier des investissements publics des secteurs relevant du Ministère ;
- Tenir un tableau statistique des programmes et projets des secteurs relevant du Ministère et d'en assurer la diffusion;
- Veiller sur la cohérence des interventions des partenaires techniques et financiers des secteurs relevant du Ministère;
- Participer aux négociations nationales, sous régionales, régionales et internationales sur le développement des secteurs relevant du Ministère;
- Participer aux négociations et au suivi des programmes de coopération technique, des différents

accords, conventions et protocoles ces secteurs relevant du Ministère;

- Mettre en œuvre en partenariat avec les autres directions et services, les programmes et projets de renforcement des capacités des secteurs relevant du Ministère ;
- Conduire avec les directions nationales les études d'impact socio-économique des projets et programmes des secteurs relevant du Ministère et mener toutes autres études visant l'amélioration de l'environnement du secteur privé ;
- Mettre en place et tenir à jour une base de données en matière d'industries et des PME;
- Participer à l'amélioration du cadre juridique, institutionnel et réglementaire des secteurs relevant du Ministère ;
- Participer à l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère et d'en assurer le suivi-évaluation.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'industrie et des PME. Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé

- Veiller à la gestion des ressources humaines et matérielles mises à la disposition du Bureau ;
- Veiller au respect de la discipline du travail ;
- Effectuer toutes tâches à lui confiées par le Directeur Général.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie de Développement s'appuie sur des services techniques qui sont :

- Le Service des Etudes et Stratégies des Programmes et Projets ;
- Le Service Programmation et Suivi-Evaluation ;
- Le Service Statistique et Base de Données.

Article 5: Le Service des Etudes et Stratégies des Programmes et projets est chargé de :

- Apporter un appui technique aux Directions et Services en matière de critères et paramètres de définition des industries, PME/PMI en République de Guinée ;
- Conduire avec les services concernés, des études économiques, juridiques, commerciales, technologiques, monographiques ou autres et identifier des stratégies de promotion et de développement des industries et des PME;
- Coordonner l'élaboration des plans d'actions pour la mise en œuvre des stratégies ;
- Appuyer la réalisation des études de pré-faisabilité et/ou d'opportunité ;
- Préparer et suivre les projets éligibles au Programme

d'investissement Pluriannuel ;

- Participer en rapport avec les Directions et Services aux études de fiabilité et l'identification des opportunités d'investissement ;

Article 6: Le Service des Etudes et Stratégies comprend :

- Une Cellule études et synthèse ;
- Une Cellule prospective.

Article 7: La Cellule études et synthèse est chargée de :

- Réaliser et coordonner toutes études nécessaires à la définition de la stratégie de développement du secteur industriel et des PME en rapport avec les services techniques concernés ;
- Participer à la définition de la politique industrielle, et des PME;
- Analyser l'impact des mesures de la politique du secteur sur l'économie nationale ;
- Analyser les performances des services techniques ;
- Elaborer le rapport mensuel et annuel d'activités du Ministère.

Article 8 : La Cellule prospective est chargée de :

- Initier des études à moyen et long termes nécessaires à la définition :
- Une vision prospective du secteur de l'industrie et des PME, en rapport avec les services techniques concernés ;
- Diriger les travaux et l'élaboration de la vision prospective ;
- Evaluer la mise en œuvre de la vision prospective ;
- Veiller à la cohérence entre la politique sectorielle et la vision prospective du pays ;
- Veiller à la prise en compte de la prospective sectorielle dans le processus de planification nationale.

Article 9: Le Service Programmation et Suivi-Evaluation est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration des plans et des stratégies de développement des secteurs relevant du Département ;
- Participer à l'identification des nouveaux projets et à l'élaboration des fiches de projets et programmes des secteurs relevant du Département ;
- Participer aux commissions d'analyse des offres de programmes et projets;
- Initier et mettre en œuvre des mécanismes adaptés de suivi et d'évaluation des programmes et projets des secteurs relevant du Département;
- Contribuer au renforcement des capacités du personnel tant au niveau national, régional et préfectoral en matière d'élaboration et de mise en œuvre des programmes et projets des secteurs relevant du Département;
- Participer à la programmation, à la mise en œuvre et au suivi des investissements dans les secteurs relevant du Département;
- Analyser les rapports d'études et de contrôle technique des programmes et projets soumis au Ministère;

Article 10: Le Service Suivi et Evaluation comprend :

- Une Cellule suivi de programmes et projets ;
- Une Cellule analyse et programmation.

Article 11: La Cellule Suivi de programmes et Projets est chargée de:

- Piloter le mécanisme de suivi et d'évaluation de la Politique du Ministère ;
- Participer à la recherche de partenariat et de financement des projets et programmes;
- Préparer et suivre avec les services techniques concernés, les dossiers de coopération bi et multilatérale ;
- Initier les missions d'identification des projets et programmes ;
- Analyser l'incidence des projets et programmes des partenaires sur la politique du secteur industriel et des PME.

Article 12: La Cellule analyse et programmation est chargée :

- Coordonner l'élaboration des projets, programmes, du département en relation avec les services techniques concernés et vérifier leur conformité aux priorités du Plan National de Développement ;
- Préparer la synthèse des documents des programmes budgets d'investissements publics ;
- Evaluer l'impact des actions de développement des projets et programmes sur le secteur industriel et des PME ;

Article 13 : Le Service Statistiques et Base de données est chargé de:

- Elaborer les outils de collecte et de gestion des données statistiques sur les activités des secteurs relevant du département;
- Collecter, traiter et diffuser l'ensemble des données statistiques des secteurs relevant du ministère ;
- Mener toutes les études statistiques requises sur les secteurs relevant du Ministère;
- Recueillir et exploiter les données sur toutes études socio-économiques disponibles utiles aux analyses sur le développement des secteurs relevant du Ministère;
- Elaborer et publier les annuaires statistique des secteurs relevant du Ministère ;
- Assurer la production et la diffusion des cartes thématiques sur les investissements des secteurs relevant du Ministère;
- Centraliser, gérer et actualiser les bases de données statistiques des secteurs relevant du Ministère;
- Concevoir, mettre en place et tenir à jour le répertoire des bureaux d'études et de consultants ;
- Concevoir, mettre en place et tenir à jour une base de données des coûts de facteur des activités des secteurs relevant du Ministère.

Article 14: Le Service Statistique et Base de données comprend:

- Une Cellule statistique
- Une Cellule Recherche et Base de données

Article 15: La Cellule statistique est chargée de:

- Collecter et traiter les données et informations relatives aux différentes activités du secteur à travers les Directions techniques ;
- Organiser, en collaboration avec les services techniques concernés, des enquêtes nécessaires à

l'évaluation de l'impact des politiques économique sur le développement du secteur industriel et des PME;

- Définir, développer, mettre en œuvre et diffuser un système intégré d'informations statistiques ;
- Elaborer en collaboration avec les services techniques les plans d'actions, les tableaux de bord et les rapports d'activités périodiques ;
- initier des bulletins statistiques relatifs aux activités du secteur en collaboration avec les services techniques.

Article 16 : La Cellule Recherche et Base de données est chargée ce:

- Exploiter la documentation technique et diffuser l'information statistique ;
- Mettre régulièrement à jour le bulletin statistique et l'annuaire sur les unités industrielles et des PME;
- Alimenter le Site Web du Ministère.

Article 17: Pour accomplir de sa mission, le Bureau de Stratégie de Développement est doté d'un fonds d'études et de suivi des projets et programmes de développement et de collectes statistiques.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Le Service et la Cellule respectivement de niveau hiérarchique correspondant à une Division et à une Section de l'Administration centrale sont dirigés par des chefs de service et des Chefs de Cellule.

Article 19: Les Chefs de services et les chefs de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Industrie et des PME.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroges toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2020

Tibou KAMARA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AE 004 du 06 février 2020

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Requête aux fins de réduction du délai de distribution des cartes d'électeurs

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 06 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la requête aux fins de réduction du délai de distribution des cartes d'électeurs ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête N°059/C.E.N.I/BN/2020 du 05 février 2020, de Monsieur le Président de la CENI, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le N° 014/2020, sollicitant de la Cour la réduction du délai de distribution des cartes d'électeurs à deux (2) semaines du scrutin, soit quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant que l'article 28 al. 1 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose que : « *En application de l'article 93 al. 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives. (...) .* » ; qu'en vertu de cette disposition, la Cour Constitutionnelle peut prescrire toutes mesures qu'elle juge utiles au bon déroulement des élections législatives ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 41 de la Loi Organique L/2011/006/CNT susvisée, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante ; qu'aux termes de la requête, la CENI sollicite de la Cour la réduction du délai de distribution des cartes d'électeurs à deux (2) semaines, soit quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

3. Considérant que le requérant soutient que les violences et les réclamations diverses dans le pays ont impacté négativement le déroulement normal des opérations du chronogramme électoral en causant un retard considérable dans le processus de correction des listes et de la cartographie des bureaux de vote, notamment le découpage des bureaux de vote et par la même occasion, le début de la distribution des cartes d'électeurs ;

4. Considérant que l'article 35 al. 1 et 2 du code électoral révisé dispose : « *Il doit être remis à chaque électeur une carte d'électeur reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau de vote dans lequel l'électeur devra voter.* »

Cette distribution commence sur l'ensemble du territoire national trente (30) jours avant le scrutin et s'achève le jour du scrutin. » ; qu'en application de ces dispositions et du Décret D/2020/N°041/PRG/SGG du 03 février 2020, prorogeant la date des élections législatives au 1^{er} mars 2020, la distribution des cartes d'électeurs devrait commencer sur l'ensemble du territoire national le 1^{er} février 2020 et s'achever le 1^{er} mars 2020, jour du scrutin ; qu'il y a lieu de constater que la CENI a accusé un retard dans la distribution des cartes d'électeurs ;

5. Considérant que conformément aux dispositions de l'article 2 al. 1 du Code électoral révisé : « *la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est l'institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée. » ; qu'en vertu de cette disposition, la CENI a la responsabilité constitutionnelle d'organiser des élections crédibles et transparentes ; qu'à ce titre, elle doit prendre toutes les dispositions utiles pour garantir les droits des électeurs, notamment la distribution des cartes d'électeurs ;*

6. Considérant qu'aux termes de l'article 2 al. 3 du Code Electoral révisé : « *Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections » ; que dès lors, il échet d'enjoindre à la CENI de procéder immédiatement à la distribution des cartes d'électeurs sur l'ensemble du territoire national ;*

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable la requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Ordonne à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de procéder, sans délai, à la distribution des cartes d'électeurs sur l'ensemble du territoire national ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 06 février 2020

Le Greffier en Chef


Maître Daye KABA

Le Président




Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 010 du 06 février 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0050/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification de la Charte nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée, adoptée et signée le 19 juillet 2019 à Conakry ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 06 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, Rapporteur ;
- Madame Rougiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0050/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification de la Charte nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée, adoptée et signée le 19 juillet 2019 à Conakry ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°006/2020/PRG/SP du 07 janvier 2020 enregistrée au Greffe de la Cour le 15 janvier 2020, sous le N°007/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution : « ... Elle [la Cour Constitutionnelle] juge de la constitutionnalité des lois, ... » ; que l'article 95 al. 2 précise : « ... Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou par un dixième des députés » ; qu'en l'espèce, au regard des dispositions suscitées, la Cour a été saisie par le Président de la République ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi ordinaire porte aussi bien sur cette loi que sur la Charte nationale dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la Loi L/2019/0050/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification de ladite Charte nationale ;

5. **Considérant** que ladite Charte nationale comporte un exposé des motifs et 109 articles regroupés en six (6) titres portant respectivement sur : Dispositions générales, les Avantages à concéder aux PME, Mécanismes d'aides - de soutien spécifiques, Obligations des MPME, Modalités de suivi et Dispositions finales ;

6. **Considérant** que la Loi L/2019/0050/AN du 03 décembre 2019 ainsi que la Charte Nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée, adoptée et signée le 19 juillet 2019 à Conakry ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la Loi d'autorisation L/2019/0050/AN du 03 décembre 2019 ainsi que la Charte nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) de la République de Guinée, adoptée et signée le 19 juillet 2019 à Conakry ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 06 février 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



DP Mohamed Lamine BANGOURA

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS (TRICES) GENERAUX (LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt Légal- N°02 Février 2020.